

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 171 N° 31	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 19 no Eperera 2022
-----------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 618 SGAP/BRHP du 6 avril 2022 portant modification de l'arrêté n° HC 1185 SGAP du 24 décembre 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale institué auprès du haut-commissaire de la République de la Polynésie française	8407
Arrêté n° HC 625 SGAP du 7 avril 2022 portant organisation des épreuves écrites et sportives du recrutement des "Cadets de la République, option Police nationale" et fixant la composition de la commission de surveillance . . .	8408
Arrêté n° HC 753 AEM du 7 avril 2022 portant réglementation temporaire de la navigation, du mouillage, de la pêche, de la plongée sous-marine et des activités maritimes à l'occasion des manœuvres de remorquage et d'installation du SWAC de l'hôtel Intercontinental de Bora Bora	8409
Arrêté n° HC 634 DMME/BRHT/jc du 12 avril 2022 portant délégation de signature à M. Cédric Haugomat, directeur de l'ingénierie publique	8411
Arrêté n° HC 635 DMME/BRHT/jc du 12 avril 2022 portant délégation de signature et de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jean-François Tanneau, directeur régional des douanes de Polynésie française	8412

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 519 CM du 11 avril 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) pour financer l'acquisition et installation d'un co-composteur	8414
Arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française	8415
Arrêté n° 521 CM du 12 avril 2022 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis commune de Bora Bora, commune associée de Anau, au profit de la Société anonyme (SA) Aquamaris Bora Bora	8417

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 299 PR du 12 avril 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Asdine Metidji **8420**

Vice-présidence, ministère du logement, de l'aménagement

Arrêté n° 3527 VP/DPAM du 12 avril 2022 portant modification de l'arrêté n° 9602 MET/DPAM du 3 octobre 2017 modifié portant délivrance d'un agrément à M. Teva Ebbs, sous l'enseigne commerciale "Poerani Jet Tours", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime des îles de Tahaa et de Raiatea **8421**

Ministère des finances, de l'économie

Arrêté n° 3520 MEF du 12 avril 2022 autorisant l'admission temporaire d'un remorqueur et d'une barge flottante en suspension totale des droits et taxes et en dispense de caution **8424**

Arrêté n° 3521 MEF du 12 avril 2022 portant délégation de signature du ministre des finances et de l'économie à M. Jean-François Tanneau, directeur régional et chef du service des douanes. **8424**

Arrêté n° 3522 MEF du 12 avril 2022 portant modification de l'arrêté n° 1279 CM du 19 août 2020 portant octroi du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes et dispense de cautionnement à deux hélicoptères importés par la société Tahiti Nui Helicopters. **8425**

Arrêté n° 3523 MEF du 12 avril 2022 portant modification de l'arrêté n° 703 CM du 20 avril 2018 modifié portant admission temporaire avec dispense de cautionnement d'un hélicoptère modèle EC 135 importé par la société Tahiti Nui Helicopters. **8425**

Arrêté n° 3524 MEF du 12 avril 2022 portant modification de l'arrêté n° 925 CM du 9 mai 2018 modifié portant octroi du régime de l'admission temporaire avec dispense de cautionnement d'un hélicoptère modèle EC 135 importé par la société Tahiti Nui Helicopters **8426**

Ministère de l'agriculture, du foncier

Arrêté n° 3509 MAF du 11 avril 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Pierre Hamblin **8427**

Arrêté n° 3510 MAF du 11 avril 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Tivini Manate **8428**

Arrêté n° 3511 MAF du 11 avril 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Arthur Taputu **8429**

Arrêté n° 3512 MAF du 11 avril 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Béatrice Manate épouse Tepa **8430**

Arrêté n° 3513 MAF du 11 avril 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Arauvira Manate. **8431**

Arrêté n° 3514 MAF du 11 avril 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Etienne Avae **8432**

Arrêté n° 3515 MAF du 11 avril 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Roland Tanetaia Riveta **8433**

Ministère de la culture, de l'environnement, des ressources marines

Arrêté n° 3494 MCE du 11 avril 2022 portant modification de l'arrêté n° 1718 MCE du 2 mars 2022 autorisant M. Moohono Niva à effectuer une campagne de prospections et d'inventaires archéologiques sur l'île de Tupai, commune de Bora Bora, archipel de la Société **8434**

Arrêté n° 3495 MCE du 11 avril 2022 portant autorisation à M. Moanatea Claret à effectuer une campagne de prospections et d'inventaire archéologiques sur la parcelle cadastrée DD 115, terre "Toapukatehe surplus 1" sise dans la commune associée de Hakahau, commune de Ua Pou, île de Ua Pou, archipel des Marquises. **8435**

Ministère de l'éducation et de la modernisation de l'administration

Arrêté n° 3483 MEA du 11 avril 2022 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal, au titre de l'année 2021 **8436**

Arrêté n° 3484 MEA du 11 avril 2022 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'assistant d'éducation artistique principal, au titre des années 2020 et 2021 (régularisation)	8436
Arrêté n° 3485 MEA du 11 avril 2022 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'assistant d'éducation artistique de 1re classe, au titre des années 2020 et 2021 (régularisation)	8437
Arrêté n° 3486 MEA du 11 avril 2022 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal, au titre de l'année 2020 (régularisation).	8437
Arrêté n° 3487 MEA du 11 avril 2022 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe, au titre de l'année 2020 (régularisation)	8438
Arrêté n° 3488 MEA du 11 avril 2022 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal, au titre de l'année 2020 (régularisation)	8438
Arrêté n° 3489 MEA du 11 avril 2022 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe, au titre de l'année 2021	8439
Arrêté n° 3490 MEA du 11 avril 2022 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal, au titre de l'année 2020 (régularisation)	8440
Arrêté n° 3491 MEA du 11 avril 2022 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif de 1re classe, au titre de l'année 2021	8440
Arrêté n° 3492 MEA du 11 avril 2022 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal, au titre de l'année 2021	8441
Arrêté n° 3519 MEA du 12 avril 2022 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du collège de Hitia'a adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 mars 2022	8441

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Autorité polynésienne de la concurrence. — Notification préalable d'une concentration 22/0010C - SA Tahiti Nui Travel et ses filiales	8443
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet	8444
Arrêté du 31 mars 2022 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 612-20, L. 622-19, L. 612-22 et L. 622-21 du code de la sécurité intérieure	8449
Arrêté du 31 mars 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Vote par correspondance en détention".	8450
Arrêté du 7 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020.	8452

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 21 au 31 mars 2022	8453
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

ANNONCES LÉGALES ENTREPRISES

Constitution de société

Sociétés commerciales	8457
-----------------------------	------

Modification de société

Changement de dirigeants.	8458
--------------------------------	------

Modifications multiples.	8459
-------------------------------	------

COMMANDE PUBLIQUE

MARCHÉS PUBLICS

Avis d'appel public à la concurrence	8460
--	------

Avis d'appel public à la concurrence (MAPA)	8461
---	------



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 618 SGAP/BRHP du 6 avril 2022 portant modification de l'arrêté n° HC 1185 SGAP du 24 décembre 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale institué auprès du haut-commissaire de la République de la Polynésie française

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu l'arrêté n° HC 1185 SGAP du 24 décembre 2018 modifié portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale institué auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la démission en tant que membre titulaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale institué auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française de M. Ginno Lucas en date du 10 mars 2022 ;

Vu la démission en tant que membre suppléante du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale institué auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française de Mme Ambre Ferber en date du 30 mars 2022 ;

Vu le courrier de M. Wallace Teina, secrétaire régional du syndicat Unité SGP Police - FSMI FO, en date du 28 mars 2022 relatif au remplacement des membres démissionnaires du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale institué auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté 24 décembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

- *au lieu de* : "Ginno Lucas (FSMI FO)", *lire* : "Timiona Hapaitahaa (FSMI FO)" ;
- *au lieu de* : "Ambre Ferber (FSMI FO)", *lire* : "Triatai Teina (FSMI-FO)".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2022.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint pour l'administration
 de la police en Polynésie française,*
 Cédric BOUET.

ARRETE n° HC 625 SGAP du 7 avril 2022 portant organisation des épreuves écrites et sportives du recrutement des “Cadets de la République, option Police nationale” et fixant la composition de la commission de surveillance

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française,
 officier de la Légion d'honneur,
 officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles 2 et 9 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2005 modifié fixant le montant mensuel de l'allocation d'études pour les adjoints de sécurité suivant le parcours de “Cadets de la République, option Police nationale” ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place en 2005 du programme des “Cadets de la République, option Police nationale” ;

Vu la convention n° HC 58-07 du 4 avril 2007 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Gouvernement de la Polynésie française, définissant la mise en œuvre partagée en Polynésie française de la formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) “Cadets de la République, option Police nationale” ;

Vu la note DGPN/DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/2011/N° 2616 du 11 juillet 2011 portant sur l'examen de l'aptitude physique ;

Vu la note DRCPN/SDARH/ADS/N° 12-386 du 13 juin 2012 relative à la vérification de l'aptitude physique ;

Vu la note DRCPN/SDARH/ADS/N° 12-1372 du 24 décembre 2012 relative à la mise en place des épreuves sportives ;

Vu la note DCRFPN/SDRDP/DPMEC : 2021D12/3558 du 9 décembre 2021 rappelant les modalités relatives au recrutement des cadets de la République de la 18^e promotion ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites et sportives du recrutement des “Cadets de la République, option Police nationale” se dérouleront selon les modalités suivantes :

Épreuves écrites	Nature	Tests psychotechniques et photo-langage
	Date	Du lundi 11 au jeudi 14 avril 2022
	Horaire	De 06H00 à 17H00
	Lieu	Réfectoire du Lycée Professionnel de FAAA
Épreuves sportives	Nature	Test de résistance musculaire en isométrie et d'endurance cardio-respiratoire
	Date	Du mardi 19 au vendredi 22 avril 2022
	Horaire	De 07H00 à 17H00
	Lieu	Complexe sportif EXCLESIOR – Vallée de TEPAPA – Mission PAPEETE

Art. 2.— La commission de surveillance des épreuves est composée comme suit :

- *président* : M. Luc Roattino, commandant de police, chef du service territorial intra ministériel de formation en Polynésie française ;
- *membres* :
 - M. Heimana Besineau, commandant de police, adjoint au chef STIF ;
 - M. Manuterarii Hunter, brigadier chef affecté à la DTPN/STIF ;
 - M. Hans Becher, brigadier affecté à la DTPN/STIF ;
 - M. Régis Louis, brigadier affecté à la DTPN/STIF ;
 - M. Harry Jay, gardien de la paix affecté à la DTPN/STIF ;
 - M. Moana Hennuy, gardien de la paix affecté à la DTPN/STIF ;
 - M. Natua Teriitahi, gardien de la paix à la DTPN/STIF ;

- Mme Lisiane Pito, secrétaire administratif affectée à la DTPN/STIF ;
- Mme Marutea Pollock, adjoint administratif affectée à la DTPN/STIF ;
- Mme Dolorès Joquel, adjoint administratif principal affectée à la DTPN/STIF.

Art. 3.— Le chef du service territorial intra ministériel de formation en Polynésie française et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 7 avril 2022.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*La cheffe du secrétariat général
pour l'administration de la police
en Polynésie française,*
Céline MANA.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARRETE n° HC 753 AEM du 7 avril 2022 portant réglementation temporaire de la navigation, du mouillage, de la pêche, de la plongée sous-marine et des activités maritimes à l'occasion des manœuvres de remorquage et d'installation du SWAC de l'hôtel Intercontinental de Bora Bora

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer
dans la zone maritime Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ;

Vu les articles L. 1521-1 et suivants du code de la défense ;

Vu les articles L. 5242-2 et suivants du code des transports ;

Vu les articles 113-13 et R. 610 du code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer modifié par le décret n° 2020-826 du 30 juin 2020 ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la navigation et les activités maritimes autour du navire MP Valour (IMO 9659969) et de son remorqueur d'assistance, pour assurer la sécurité des usagers de la mer lors des opérations de remorquage du système de refroidissement de l'hôtel Intercontinental de Bora Bora,

Arrête :

Article 1er.— La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, embarcation ou engin, ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits à moins de 500 mètres autour du navire MP Valour, de son remorqueur d'assistance et de leur convoi.

Cette interdiction continue de s'appliquer autour des conduites une fois à leur position finale et pour le temps des opérations d'immersion.

Une carte et un schéma indicatif sont joints au présent arrêté.

Art. 2.— Dans les eaux intérieures et dans les passes, au passage du convoi, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, embarcation ou engin, ainsi que la pratique de toute activité nautique, est réglementé par un arrêté du conseil des ministres de Polynésie française.

Art. 3.— La zone définie est activée pour chaque opération de remorquage selon le calendrier indicatif figurant en annexe. Les créneaux d'activation sont annoncés par le JRCC Tahiti avec un préavis de 12 heures.

Art. 4.— Les périodes d'activation de la zone réglementée sont diffusées par voie d'avis aux navigateurs et d'annonces phonie par le JRCC Tahiti.

Art. 5.— Les navigateurs sont tenus de se conformer aux dispositions des avis aux navigateurs et aux directives des bâtiments de l'Etat présents sur zone lors des manœuvres.

Art. 6.— Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ainsi qu'aux moyens nautiques participant à la mission.

Art. 7.— Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, constatées par les agents habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13.1 du code pénal, et par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports.

Art. 8.— Le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie en Polynésie française, le directeur du JRCC Tahiti, le directeur du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs du haut-commissariat de Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2022.
Dominique SORAIN.

Annexe à l'arrêté n° 753 / AEM du 7 avril 2022

Zone réglementée du 15 avril au 30 avril 2022

Calendrier indicatif des périodes d'activation

Sections Conduite d'aspiration	Longueur de la section + remorque	Date du remorquage envisagée (jour J)
Section S	2000 mètres	Lundi 18 avril 2022 (si météo favorable)

L'activation de la zone sera communiquée par avis préalable aux navigateurs.

Carte de situation

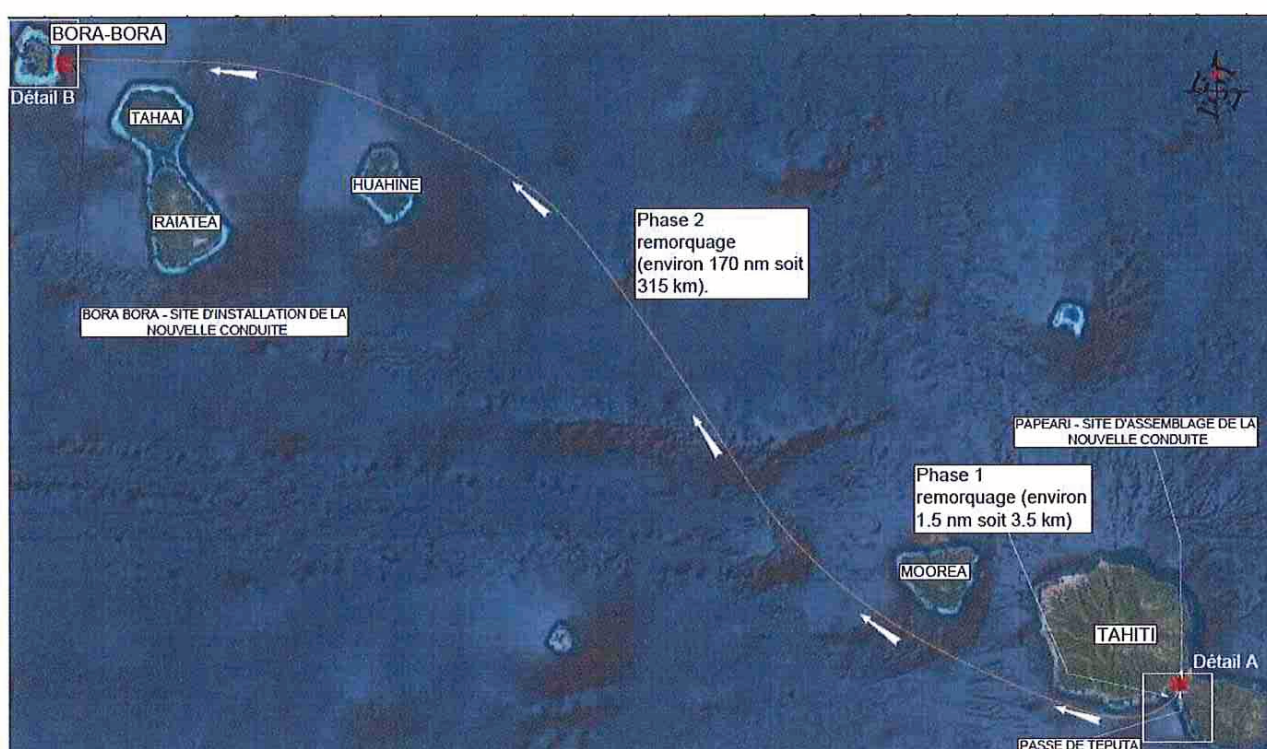
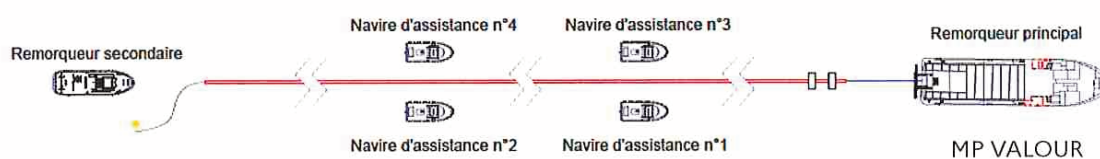


Schéma indicatif de la configuration de remorquage des sections de conduite de la Passe de Teputa jusqu'au site d'installation à Bora Bora



Configuration du remorquage

ARRETE n° HC 634 DMME/BRHT/jc du 12 avril 2022 portant délégation de signature à M. Cédric Haugomat, directeur de l'ingénierie publique

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° S2/17/07 du 28 juillet 2017 portant mutation de M. Stéphane Crozatier, ingénieur territorial détaché en qualité d'ingénieur des services techniques, au haut-commissariat de la République en Polynésie française, en qualité de chef du bureau de l'assistance technique au sein de la direction de l'ingénierie publique à compter du 30 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2018 portant mutation de M. Cédric Haugomat, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, au haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité de directeur de l'ingénierie publique, représentant l'ADEME en Polynésie française, à compter du 1er septembre 2018 ;

Vu l'extrait individuel de M. Eric Pull de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'extrait individuel de M. Marc Courtines de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 364 DMME/BRHT/jc du 28 octobre 2021 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 622 DMME/BRHT/A du 31 mars 2022 désignant M. Eric Pull, pour assurer la suppléance des fonctions de directeur de l'ingénierie publique, à compter du 1er avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Cédric Haugomat, directeur de l'ingénierie publique, dans les domaines relevant de ses attributions définies dans l'arrêté du 28 octobre 2021 susvisé, à l'effet de signer les actes suivants :

- tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, et à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les conventions entre le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française (service de l'urbanisme) pour la diffusion de données cartographiques, ainsi que les documents liés à l'application de ces conventions prises en application de l'arrêté n° 501 CM du 29 mars 2018 modifié fixant les tarifications et les modalités de diffusion à titre gracieux des produits, services et prestations de la section topographie du service de l'urbanisme ;
- les conventions de prestations intellectuelles ou topographiques réalisées par la direction au bénéfice de l'Etat, de la Polynésie française, des communes et de leurs groupements ;
- les actes d'engagement relatifs aux marchés publics rentrant dans le champ de compétences dévolues à la direction de l'ingénierie publique, dont le montant est inférieur à 200 000 euros toutes taxes comprises, ainsi que tous actes administratifs inhérents à l'exécution de ces marchés publics ;
- tous actes techniques et financiers inhérents à l'exécution des marchés publics rentrant dans le champ de compétences dévolues à la direction de l'ingénierie publique ;
- les accusés de réception des dossiers relatifs aux demandes de subvention ;
- les attestations diverses.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric Haugomat, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Eric Pull, chef du bureau des services publics environnementaux.

Art. 3.— Délégation de signature est également consentie à M. Eric Pull, chef du bureau des services publics environnementaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de l'ingénierie publique, les actes suivants :

- tous les actes relevant des missions de maîtrise d'œuvre et de conduite d'opération ;
- les bordereaux de transmission, notes et rapports interne au haut-commissariat ;
- les bordereaux de transmission de pièces administratives dans le cadre des conventions de prestations intellectuelles ;
- les rapports d'analyse des offres dans le cadre des conventions de prestations intellectuelles.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à M. Stéphane Crozatier, chef du bureau de l'assistance technique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de l'ingénierie publique, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports interne au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes, les avis relatifs à l'instruction des dossiers de demande de financement.

Art. 5.— Délégation de signature est également consentie à M. Marc Courtines, chef du bureau des constructions publiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de l'ingénierie publique, les actes suivants :

- tous les actes relevant des missions de maîtrise d'œuvre et de conduite d'opération ;
- les bordereaux de transmission, notes et rapports interne au haut-commissariat ;
- les bordereaux de transmission de pièces administratives dans le cadre des conventions de prestations intellectuelles ;
- les rapports d'analyse des offres dans le cadre des conventions de prestations intellectuelles.

Art. 6.— L'arrêté n° HC 500 DMME/BRHT/jc du 4 août 2020 portant délégation de signature à M. Cédric Haugomat, directeur de l'ingénierie publique est abrogé.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'ingénierie publique, la directrice des moyens et de la modernisation de l'Etat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2022.
Dominique SORAIN.

ARRETE n° HC 635 DMME/BRHT/jc du 12 avril 2022 portant délégation de signature et de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jean-François Tanneau, directeur régional des douanes de Polynésie française

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministre de l'économie et des finances des attributions du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 portant mutation de M. Jean-François Tanneau, administrateur des douanes et droits indirects, en qualité de directeur régional des douanes de Polynésie française, à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2020 portant mutation de Mme Elodie Jérôme Espanet, directeur des services douaniers de 2e classe, en qualité de cheffe du pôle gestion des ressources humaines (GRH) et logistique à la direction régionale des douanes de Polynésie française, à compter du 1er février 2021 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 portant mutation de Mme Catherine Chervi Dran, directrice principale des services douaniers, en qualité d'adjointe au directeur régional des douanes de Polynésie française, à compter du 1er août 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant mutation de Mme Myriam Ferrante, directeur des services douaniers de 1re classe, en qualité de chef du pôle orientation des contrôles au sein de la direction régionale des douanes de la Polynésie française, à compter du 1er février 2022 ;

Vu la convention n° 85-001 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-François Tanneau, directeur régional des douanes de Polynésie française, à l'effet de signer les actes suivants, tous documents y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel placé sous son autorité, et notamment :

- les décisions d'affectation des agents ;
- les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
- les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes.

Art. 2.— Délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué est donnée à M. Jean-François Tanneau, directeur régional des douanes de Polynésie française, pour les actes suivants :

- l'engagement juridique, l'ordonnancement et la liquidation des dépenses relevant de la compétence du service des douanes imputables sur le programme 302 "facilitations et sécurisation des échanges", dans la limite de ses attributions.

Sont exclus de la délégation de signature :

- les conventions conclues avec les collectivités territoriales ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Tanneau, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Catherine Chervi Dran, directrice principale des services douaniers, adjointe au directeur régional des douanes de Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Jean-François Tanneau et Mme Catherine Chervi Dran, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Elodie Jerome Espanet, directeur des services douaniers de 2e classe, cheffe du pôle "GRH et

logistique" et Mme Myriam Ferrante, directeur des services douaniers de 1re classe, en qualité de chef du pôle orientation des contrôles.

Art. 4.— En application de l'article 33 du décret du 23 mars 2007 susvisé, M. Jean-François Tanneau, directeur régional des douanes de Polynésie française, peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

M. Jean-François Tanneau rend compte des subdélégations données dans ce cadre.

Art. 5.— L'arrêté n° HC 255 DMME/BRHT/jc du 2 août 2021 portant délégation de signature et de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jean-François Tanneau, directeur régional des douanes de Polynésie française est abrogé.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur régional des douanes de Polynésie française, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et la directrice des moyens et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2022.
Dominique SORAIN.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES****ARRETE n° 519 CM du 11 avril 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) pour financer l'acquisition et installation d'un co-composteur**

NOR : SDR2122124AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de l'EPEFPA pour l'exercice 2021 en date du 10 janvier 2022 ;

Vu la lettre n° 1804 PR du 17 mars 2022 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 18 mars 2021 ;

Vu l'avis n° 27-2022 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 24 mars 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 2022,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de *six millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent trente francs CFP* (6 697 530 F CFP) en faveur de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) pour financer l'acquisition et installation d'un co-composteur.

Art. 2.— La subvention s'élève à 100 % du coût total prévisionnel de l'opération d'un montant de 6 697 530 F CFP hors taxes (*six millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent trente francs CFP* hors taxes). Elle ne pourra excéder le montant plafond de 6 697 530 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 380-2021, AE 369-2021, article 204, CT 62504.

Art. 3.— Le versement du montant de l'aide financière sera effectué sur le compte de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de la subvention, soit *trois millions trois cent quarante-huit mille sept cent soixante-cinq francs CFP* (3 348 765 F CFP) sera versée à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et après constatation du commencement d'exécution de l'opération ;
- et le solde de 50 %, soit *trois millions trois cent quarante-huit mille sept cent soixante-cinq francs CFP* (3 348 765 F CFP) sur présentation d'un relevé de mandats visé par le comptable assignataire des paiements réalisés dans le cadre de l'opération, accompagné des factures acquittées.

Art. 4.— L'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) s'engage à produire auprès de la direction de l'agriculture dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'avance, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'opération subventionnée.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.*

ARRETE n° 520 CM du 11 avril 2022 portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française

NOR : SDR22200498AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 2022,

Arrête :

**CHAPITRE Ier - COMMISSION D'ATTRIBUTION
DES LOTS DE LOTISSEMENTS AGRICOLES**

Article 1er.— La commission d'attribution des lots de lotissements agricoles prévue à l'article 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 est chargée d'émettre un avis sur :

- 1° Les montants des loyers ;
- 2° Les cahiers des charges ;
- 3° L'attribution, le renouvellement, le transfert, l'extension et le retrait d'une autorisation de location ;
- 4° Le cas échéant, tout sujet en relation avec les conditions de mise en valeur des lotissements agricoles.

Elle peut également être consultée sur les projets de textes susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion des biens dépendants de lotissements agricoles ou affectés au service en charge de l'agriculture.

Section I - Composition

Art. 2.— La commission d'attribution des lots de lotissements agricoles est composée :

- 1° Du ministre en charge de l'agriculture, ou de son représentant, *président* ;
- 2° D'un membre de la commission de l'agriculture de l'assemblée de la Polynésie française, ou de son représentant, *vice-président* ;
- 3° Du directeur de l'agriculture, ou de son représentant, *membre* ;
- 4° Du directeur des affaires foncières, ou de son représentant, *membre* ;
- 5° Du président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, ou de son représentant, *membre* ;
- 6° Du directeur du centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Opunohu, ou de son représentant, *membre* ;
- 7° Le maire de la commune où se situe le lotissement agricole, ou de son représentant, *membre*.

Art. 3.— La commission peut auditionner, sur convocation du président, toute personne dont elle jugera l'avis ou le concours utile. Elle ne peut participer aux votes.

Art. 4.— Les membres de la commission exercent leur fonction à titre gratuit.

Section II - Fonctionnement

Paragraphe I - Convocation

Art. 5.— La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et du dossier de séance, est transmise par écrit, sous quelque forme que ce soit, aux membres de la commission au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion.

Paragraphe II - Quorum

Art. 6.— La commission ne peut valablement siéger que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le président ou le vice-président est présent ou représenté ;
- 2° La moitié plus un au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Art. 7.— La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est effectivement présente ou représentée en séance.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, à l'expiration d'un (1) jour franc suivant la date de la première réunion, et délibère valablement, quel que soit le nombre de ses membres effectivement présents ou représentés en séance.

Paragraphe III - Séance

Art. 8.— Seules les demandes inscrites à l'ordre du jour de la séance peuvent être examinées.

Art. 9.— Chaque membre ou représentant ne peut recevoir qu'une seule procuration. Si un membre occupe plusieurs fonctions au sein de la commission, ce dernier ne conserve qu'une seule voix.

Art. 10.— Les avis favorables ou défavorables sont soumis au vote à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11.— Aucun membre ne peut prendre part aux délibérations dès lors qu'il a un intérêt dans la demande présentée en séance sous peine de nullité de l'avis de la commission.

Art. 12.— Le service en charge de l'agriculture assure le secrétariat de la commission.

Art. 13.— Le compte-rendu de séance, signé par le président et contresigné par un membre ayant participé aux travaux et désigné en début de séance, est transmis à tous les membres dans un délai maximum d'un (1) mois suivant la réunion.

CHAPITRE II - MODALITES D'ATTRIBUTION
D'UN LOT AGRICOLE

Section I - Eligibilité d'une demande

Art. 14.— Les personnes éligibles sont :

- pour les personnes physiques : celles qui justifient d'un domicile situé sur l'île sur laquelle la demande d'autorisation de location est sollicitée et d'un statut professionnel compatible avec les critères d'obtention de la carte agricole et de la pêche lagonaire ;
- pour les personnes morales : celles qui sont établies en Polynésie française et à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Section II - Recevabilité d'une demande

Art. 15.— Toute demande comporte les pièces suivantes :

- 1° Le formulaire de demande de location dûment rempli ;
- 2° Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- 3° Un acte de naissance datant de moins de trois (3) mois ;
- 4° Un justificatif de domiciliation ;
- 5° Une attestation d'affiliation à un régime social ;
- 6° Un mémoire technique qui décrit et motive le projet d'exploitation ;
- 7° En sus, pour les personnes morales :
 - a) Les statuts ;
 - b) La publication des extraits de statuts au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
 - c) Une attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises ;
 - d) Une attestation de régularité fiscale et sociale.

Art. 16.— La demande peut être adressée au service en charge de l'agriculture :

- par dépôt physique : seules les demandes complètes donnent lieu à la remise d'un récépissé. A défaut, la demande est irrecevable ;
- ou par voie postale en recommandé avec accusé de réception : le service en charge de l'agriculture sollicite du demandeur tout élément manquant dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la date de réception de la demande. A défaut, elle est réputée complète.

Le demandeur dispose d'un délai d'un (1) mois maximum à compter de la notification pour transmettre les éléments sollicités. A défaut, sa demande est classée sans suite.

Section III - Instruction d'une demande

Art. 17.— L'instruction de la demande comporte l'avis du maire.

Selon la nature de la demande, les avis des services administratifs ou d'autres organismes publics ou privés peuvent également être sollicités.

Dans tous les cas, en l'absence de réponse dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi de la lettre de demande d'avis, l'avis est réputé favorable.

Art. 18.— Une analyse est établie par le service instructeur pour chaque demande déclarée ou réputée complète. Elle a pour objet :

- 1° De procéder à l'évaluation administrative et technico-économique du projet présenté par le demandeur tenant compte notamment de l'intérêt agricole et économique du projet et de sa cohérence avec les caractéristiques du lot considéré et de la politique sectorielle du gouvernement ;
- 2° De proposer un classement des demandes susceptibles de bénéficier d'un lot agricole disponible ;
- 3° De proposer, le cas échéant, le rejet des demandes analysées comme insuffisantes au regard de l'analyse technico-économique, ou non conformes à la réglementation en vigueur notamment en matière d'aménagement ou d'environnement.

Section IV - Avis de la commission

Art. 19.— Sur la base de l'analyse mentionnée à l'article précédent présentée par le service instructeur, la commission se réunit dans les conditions fixées aux articles 5 à 13, pour formuler ses avis motivés.

Art. 20.— L'arrêté autorisant la location est notifié à l'intéressé par le service en charge de l'agriculture.

Section V - Occupation

Art. 21.— Dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation de location, le titulaire est tenu de conclure avec la Polynésie française un bail fixant les modalités de location et de détenir la carte agricole et de la pêche lagonaire.

A défaut, l'autorisation devient caduque.

Art. 22.— Les constructions à usage d'habitation sont strictement interdites. Seules les constructions à usage agricole, sous réserve que le cahier des charges le prévoit, sont autorisées et sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 23.— Tout projet de changement de destination contraire aux dispositions du cahier des charges auquel la parcelle louée est rattachée doit faire l'objet d'une demande motivée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service en charge de l'agriculture.

Section VI - Renouvellement

Art. 24.— Toute demande de renouvellement est effectuée avant la date d'expiration du bail auprès du service en charge de l'agriculture.

Art. 25.— La location est renouvelable au profit de son titulaire sous réserve que ce dernier s'engage à continuer d'exploiter la parcelle concernée dans les conditions prévues par le bail et le cahier des charges et qu'il soit à jour de ses loyers.

Art. 26.— L'autorisation ou le refus de renouvellement est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles de la demande initiale.

Section VII - Sous-location

Art. 27.— L'autorisation de location d'un bien immobilier de la Polynésie française est personnelle. Le bénéficiaire ne peut sous-louer son droit au bail sous peine de révocation du bail.

Section VIII - Transfert

Art. 28.— Toute demande de transfert de l'autorisation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service en charge de l'agriculture.

Art. 29.— Le locataire initial doit être à jour du paiement de ses loyers.

Art. 30.— Le demandeur du transfert est tenu de déposer au service en charge de l'agriculture le formulaire de demande prévu à cet effet et les documents relatifs à l'identification de la personne physique ou de la personne morale tel que prévu aux articles 15 et 16 du présent arrêté.

Art. 31.— L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) au nouveau titulaire dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Art. 32.— Le transfert est autorisé dans les mêmes conditions que le bail initial pour la durée restant à courir.

Art. 33.— En cas de décès du titulaire, le bénéfice de l'autorisation jusqu'à la fin de celle-ci peut être transférée au conjoint survivant ou, à défaut, aux héritiers en ligne direct du titulaire.

Le décès ainsi que la désignation du nouveau locataire doivent être déclarés par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge de l'agriculture par les ayants-droit du locataire initial dans un délai de six (6) mois suivant le décès.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. La parcelle considérée est libre et susceptible d'être louée à d'autres demandeurs.

Art. 34.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 521 CM du 12 avril 2022 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis commune de Bora Bora, commune associée de Anau, au profit de la Société anonyme (SA) Aquamaris Bora Bora

NOR : DAF2220077AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai ou remblayé approuvé par arrêté n° 1483 CM du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Guy Parent, gérant de la Société anonyme (SA) Aquamaris Bora Bora, en date du 30 novembre 2021 reçue le 1er décembre 2021, complétée les 28 décembre 2021 et 10 janvier 2022 ;

Vu l'étude d'impact établie par Raromatai Environnement ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bora Bora en date du 11 janvier 2022 ;

Vu l'avis du tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date du 10 février 2022 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 3 mars 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 2022,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis commune de Bora Bora, commune associée de Anau, sis au droit de la parcelle cadastrée section KB n° 9 sise sur le motu Roe dit encore Pu'e est autorisée au profit de la Société anonyme (SA) Aquamaris Bora Bora, à des fins économiques, comme suit :

- A) Un emplacement d'une superficie de 1 257 m² résultant du creusement d'une lagune navigable sur la parcelle cadastrée section KB n° 9 ;
- B) Un emplacement d'une superficie de 156 m² destiné au raccordement de la lagune créée sur terrain privé au chenal creusé dans le lagon ;
- C) Un emplacement d'une superficie de 384 m² résultant d'un chenal creusé dans le lagon ;
- D) Un emplacement d'une superficie de 236 m² comprenant un épi remblayé et enroché dans le lagon ;
- E) Un emplacement d'une superficie de 79 m² comprenant un ponton sur pilotis réalisé dans le lagon ;

- F) Un emplacement d'une superficie de 97 m² destiné à l'implantation d'une prise d'eau de mer (ou captage) situé du côté océan ;
- G) Un emplacement d'une superficie de 12 m² situé à l'aplomb du raccordement de la lagune au lagon, destiné à l'implantation d'une passerelle (ou pont), permettant le passage du public le long du rivage ;
- H) Un emplacement d'une superficie de 14 m² destiné à l'implantation d'un porche d'entrée (assimilable à une plateforme avec abri) sur la lagune ;
- I) Un emplacement d'une superficie de 78 m² résultant de l'implantation d'une canalisation reliant la lagune à la prise d'eau de mer (ou captage) située du côté océan ;
- J) Un emplacement d'une superficie de 4 m² destiné à l'implantation d'un "sundeck" sur la lagune.

Cette autorisation est accordée à titre de régularisation d'aménagements annexes à la réalisation d'une villa de luxe.

Le tout figure sur le plan référencé n° 2020-067-Rec dressé le 29 novembre 2021 par Franck Aude, géomètre-topographe agréé, joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté et du cahier des charges visé en référence, toutes de rigueur.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- A) Les emplacements autorisés sont destinés exclusivement à la réalisation des ouvrages définis à l'article 1er du présent arrêté ;
- B) La bénéficiaire s'engage à maintenir le libre accès du public à la plage et à la mer et à assurer la continuité du passage public en bordure du rivage via le ponton et la passerelle (ou pont) situé à l'aplomb du raccordement de la lagune au lagon ;
- C) La bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux. A ce titre, il s'engage à :
 - procéder au déplacement des coraux, des coquillages, holothuries et autres invertébrés présents côté lagon sur l'emprise des futurs travaux ;
 - réaliser le creusement de la lagune "à sec". Son ouverture devra attendre l'accord d'un spécialiste de l'environnement en milieu littoral ;
 - mettre en place sur la zone maritime des écrans géotextiles afin de limiter la dispersion des particules fines ;
 - tout rejet de matières en suspension directement dans le lagon est interdit. A cet effet, la bénéficiaire utilisera une suceuse hydraulique, en fin de chantier, pour nettoyer la zone et les membranes géotextiles. Les eaux de ressuyage et les eaux stagnantes de la lagune devront être orientées vers un puisard décanteur/d'infiltration ;

- s'assurer que le profilage du fond de la zone excavée soit effectué de manière à ne pas créer de zones de décantation (trou) ;
 - se charger de retirer les déchets (batteries) situés dans le chenal d'accès à l'hôtel voisin ;
 - inspecter l'ensemble de la zone avant défrichement afin de déterminer si elle n'abrite pas d'oiseaux autochtones ;
 - mettre en place un plan de revégétalisation de l'ensemble du site tenant compte des points suivants : le maintien des espèces remarquables (les "tou" sur la plage, le bosquet de "fara"), la réalisation d'un ouvrage spécifique pour l'Hernandia en bord de lagune qui sera maintenu, le déplacement des bosquets de "fara" autour de la future construction, le maintien des "tahinu" en bord de plage, le maintien du rideau de "tahinu" et "purau" sur la zone Sud entre le site et l'hôtel voisin, le maintien de la végétalisation en place sur la façade océanique, la plantation d'essences locales et adaptées au site ;
 - veiller à ce que le site de destination de 4 000 m³ en déblais excédentaires réponde aux impératifs réglementaires (permis de terrassement, évaluation d'impact sur l'environnement) ;
- D) La bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et à se conformer aux recommandations et directives de l'étude d'impact réalisée par Raromatai Environnement susvisée ;
- E) La bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment du service en charge de l'environnement en ce qui concerne la protection du milieu naturel et les recommandations du service en charge de l'équipement et du service en charge de l'hygiène et de la salubrité publique ;
- F) Les points portant l'implantation des différentes installations sont posés dans le système géodésique WGS, aux coordonnées suivantes (en degré et minutes décimales) :
- ponton :
 - A : 16°30, 0967'S / 151°42,1027'W - F : 16°30, 0936'S / 151°42, 1246'W ;
 - Epi :
 - D : 16°30, 1510'S / 151°42, 1111'W ;
 - parcelle cadastrée section KB n° 9 :
 - A : 16°30, 0967'S / 151°42, 1027'W ;
 - B : 16°30, 1171'S / 151°41, 9946'W ;
 - C : 16°30, 1733'S / 151°42, 0081'W ;
 - D : 16°30, 1510'S / 151°42, 1111'W ;
- G) La bénéficiaire doit prévoir une signalisation pour la navigation maritime aux abords des pontons et épis pour que soit garantie la sécurité de la navigation ;
- H) Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance préalable des autorisations de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme ;
- I) La réalisation des remblais doit être attestée par la production d'un certificat de conformité délivré par le service en charge de l'équipement et d'un plan de récolement établi par un géomètre agréé ;
- J) La bénéficiaire prend en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines ;

- K) Elle est seule tenue à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- L) Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'elle aura souscrits ;
- M) Elle sera tenue de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- N) Elle ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
- O) Toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution du présent acte seront du ressort du tribunal administratif.

Art. 4.— L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

Art. 5.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à *deux cent cinquante-deux mille deux cents (252 200) francs CFP* comme suit :

- s'agissant des emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 964 m² (emplacements C, D, E, F et G), la redevance annuelle d'occupation est fixée à *cent un mille six cent cinquante (101 650) francs CFP*. Cette redevance est due à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- s'agissant des emplacements d'une superficie totale de 1 353 m² (emplacements A, H, I et J), la redevance annuelle d'occupation est fixée à *cent cinquante mille cinq cent cinquante (150 550) francs CFP*, payable à compter de la date de délivrance du certificat de conformité délivré par la direction de l'équipement à l'achèvement des travaux que le bénéficiaire s'engage à fournir à la direction des affaires foncières dans les trois (3) mois de son obtention.

L'occupante s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Le paiement du premier terme de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Sans préjudice de l'application de l'article 10, en cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 6.— Les frais et droits d'enregistrement, de publicité foncière et la taxe de publicité immobilière du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge de l'occupante.

Art. 7.— Pour les besoins de la publicité foncière et la réalisation des formalités de transcription du présent arrêté, il est précisé que la présente autorisation temporaire est consentie par la Polynésie française.

Art. 8.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %).

S'agissant des emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 964 m² (emplacements C, D, E, F et G), cette indemnité est calculée sur la base de la redevance mentionnée ci-dessus, pour toute la durée d'occupation sans autorisation soit à compter du 25 novembre 2021 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté. Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Le paiement de l'indemnité ci-dessus doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupante, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 10.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et un mois après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 11.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche et le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société anonyme (SA) Aquamaris Bora Bora et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
du foncier,*
Tearii Te Moana ALPHA.

*Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,*
René TEMEHARO.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 299 PR du 12 avril 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Asdine Metidji

NOR : SDR2160782AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Asdine Metidji réceptionnée le 23 juin 2021 et réputée complète le 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 792 517 F CFP (*un million sept cent quatre-vingt-douze mille cinq cent dix-sept francs CFP*) est attribuée à M. Asdine Metidji (aide type II de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Asdine Metidji, né le 23 avril 1955 à Montfermeil, est exploitant agricole à Haapu, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2019-CG-189.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 2 987 529 F CFP ;
- aide : 1 792 517 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au centre de travail 74021 A, mission 905, AP 87.2021, AE 83.2021, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Asdine Metidji, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % à la notification de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder 12 mois.

Art. 6.— M. Asdine Metidji s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Asdine Metidji et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,

du foncier,

Tearii Te Moana ALPHA.

**VICE-PRESIDENCE,
MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT**

ARRETE n° 3527 VP/DPAM du 12 avril 2022 portant modification de l'arrêté n° 9602 MET/DPAM du 3 octobre 2017 modifié portant délivrance d'un agrément à M. Teva Ebbs, sous l'enseigne commerciale "Poerani Jet Tours", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime des îles de Tahaa et de Raitea

NOR : DAM22503438AM

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 9602 MET/DPAM du 3 octobre 2017 modifié portant délivrance d'un agrément à M. Teva Ebbs, sous l'enseigne commerciale Poerani Jet Tours, pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime des îles de Tahaa et de Raiatea ;

Vu la déclaration d'activités 2021 en date du 1er avril 2022 et les documents du guide accompagnateur ;

Vu l'attestation d'assurance reçue le 6 avril 2022,

Arrête :

Article 1er. — L'annexe II de l'arrêté n° 9602 MET/DPAM du 3 octobre 2017 modifié susvisé est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2022.

Pour le vice-président et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ANNEXE II

(màj 04/04/2022)

A L'ARRETE N°

3527

/ VP/DPAM DU

12 AVR. 2022

**LISTE DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS
ET DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES**

(Arrêté n° 1097/CM du 17 juillet 2009 modifié, relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur)

GUIDE(S) ACCOMPAGNATEUR(S) AGREE(S)

1	Teva EBBS	Né le 8 décembre 1975 à Uturoa Permis de conduite en mer (côtier) *BSA recyclé 2019
2	Heifara, Marama HART	Né le 13 février 1998 à Uturoa Permis de conduite en mer (côtier) *BSA 2019
*BSA = Brevet de Surveillant Aquatique		

VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES

N°	VNM	Date d'immatriculation
1	PY 14847	07/02/2019
2	PY 14848	07/02/2019
3	PY 14849	07/02/2019
4	PY 14877	13/05/2019
5	PY 14878	13/05/2019

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE
ARRETE n° 3520 MEF du 12 avril 2022 autorisant l'admission temporaire d'un remorqueur et d'une barge flottante en suspension totale des droits et taxes et en dispense de caution

NOR : DDI22503048AM-1

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française et notamment ses articles 144, 147 et 147 bis ;

Vu l'attestation de non-disponibilité et d'intérêt général n° 399 VP du 4 mars 2022,

Arrête :

Article 1er.— Le régime douanier de l'admission temporaire mentionné à l'article 144 du code des douanes de la Polynésie française est accordé à la société KMS B.V pour le remorqueur "Koole 35" et la barge flottante "K9127", importés dans le cadre des opérations de dépollution et de retrait de l'épave du navire Shen Gang Shun 1 du récif de Arutua.

Art. 2.— Par dérogation à l'article 144 du code des douanes et conformément à l'article 147 dudit code, le régime de l'admission temporaire mentionné à l'article 1er est accordé en suspension totale des droits et taxes pour une durée de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Une dispense de cautionnement est accordée à la société KMS B.V conformément à l'article 147 bis du code des douanes.

Art. 4.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2022.
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 3521 MEF du 12 avril 2022 portant délégation de signature du ministre des finances et de l'économie à M. Jean-François Tanneau, directeur régional et chef du service des douanes

NOR : DDI22503167AM-1

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016 portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé Fenua Import Export (F.E.N.I.X.) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes en Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la convention n° 85-001 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié relatif à la délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté du ministère des finances et des comptes publics du 28 juin 2019 portant mutation en Polynésie française, de M. Jean-François Tanneau, administrateur des douanes et droits indirects, pour assurer les fonctions de directeur régional des douanes à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 portant mutation de Mme Catherine Chervi-Dran, directrice principale des services douaniers, en qualité d'adjointe au directeur régional des douanes de Polynésie française, à compter du 1er août 2021 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2020 portant mutation de Mme Elodie Jérôme Espanet, directeur des services douaniers de 2e classe, en sa qualité de cheffe du pôle gestions des ressources humaines (GRH) et logistique à la direction régionale des douanes de Polynésie française, à compter du 1er février 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant mutation de Mme Myriam Ferrante, directeur des services douaniers de 1re classe, en sa qualité de cheffe du pôle d'orientation des contrôles,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 9091 MEF du 24 septembre 2020 susvisé est modifié pour les articles 5 à 7 suivants.

Art. 2.— L'article 5 est rédigé comme suit :

“Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Chervi-Dran, la délégation de signature prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par Mme Myriam Ferrante.”

Art. 3.— L'article 6 est rédigé comme suit :

“Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Tanneau, de Mme Catherine Chervi-Dran et de Mme Myriam Ferrante, la délégation prévue aux articles 1er, 2 point a), b), c) et e) et 3 point b) ci-dessus est exercée par Mme Elodie Jérôme Espanet.”

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 4 avril 2022.

Art. 5.— Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2022.
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 3522 MEF du 12 avril 2022 portant modification de l'arrêté n° 1279 CM du 19 août 2020 portant octroi du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes et dispense de cautionnement à deux hélicoptères importés par la société Tahiti Nui Helicopters

NOR : DDI22503482AM-1

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de Polynésie française, notamment ses articles 144, 147 et 147 bis ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 25 mars 2015 modifié portant sur les modalités d'application du régime de l'admission temporaire spéciale des marchandises en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1279 CM du 19 août 2020 portant octroi du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes et dispense de cautionnement à deux hélicoptères importés par la société Tahiti Nui Helicopters ;

Vu la demande de la société Tahiti Nui Helicopters du 14 février 2022 ;

Vu le courrier du Centre hospitalier de Polynésie française n° 7 CHPF/SAM/VS/2022 du 17 janvier 2022 ;

Vu l'attestation d'intérêt général du président de la société Tahiti Nui Helicopters du 17 janvier 2022 contresignée par le ministre de la santé, en charge de la prévention ;

Vu le courrier du ministre de la santé, en charge de la prévention n° 183 MSP du 18 janvier 2022,

Arrête :

Article 1er.— A échéance du délai du régime douanier suspensif, les dispositions de l'arrêté n° 1279 CM du 19 août 2020 sont reconduites pour une durée de trois années.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2022.
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 3523 MEF du 12 avril 2022 portant modification de l'arrêté n° 703 CM du 20 avril 2018 modifié portant admission temporaire avec dispense de cautionnement d'un hélicoptère modèle EC 135 importé par la société Tahiti Nui Helicopters

NOR : DDI22503499AM-1

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de Polynésie française, notamment ses articles 144, 147 et 147 bis ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 25 mars 2015 modifié portant sur les modalités d'application du régime de l'admission temporaire spéciale des marchandises en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 703 CM du 20 avril 2018 modifié portant admission temporaire avec dispense de cautionnement d'un hélicoptère modèle EC 135 importé par la société Tahiti Nui Helicopters ;

Vu la demande de la société Tahiti Nui Helicopters du 14 février 2022 ;

Vu le courrier du Centre hospitalier de Polynésie française n° 7 CHPF/SAM/VS/2022 du 17 janvier 2022 ;

Vu l'attestation d'intérêt général du président de la société Tahiti Nui Helicopters du 17 janvier 2022 contresignée par le ministre de la santé, en charge de la prévention ;

Vu le courrier du ministre de la santé, en charge de la prévention n° 183 MSP du 18 janvier 2022,

Arrête :

Article 1er.— A échéance du délai du régime douanier suspensif, les dispositions de l'arrêté n° 703 CM du 20 avril 2018 modifié sont reconduites pour une durée de trois ans.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2022.
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 3524 MEF du 12 avril 2022 portant modification de l'arrêté n° 925 CM du 9 mai 2018 modifié portant octroi du régime de l'admission temporaire avec dispense de cautionnement d'un hélicoptère modèle EC 135 importé par la société Tahiti Nui Helicopters

NOR : DD122503498AM-1

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de Polynésie française, notamment ses articles 144, 147 et 147 bis ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 25 mars 2015 modifié portant sur les modalités d'application du régime de l'admission temporaire spéciale des marchandises en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 9 mai 2018 modifié portant octroi du régime de l'admission temporaire avec dispense de cautionnement d'un hélicoptère modèle EC 135 importé par la société Tahiti Nui Helicopters ;

Vu la demande de la société Tahiti Nui Helicopters du 14 février 2022 ;

Vu le courrier du Centre hospitalier de Polynésie française n° 7 CHPF/SAM/VS/2022 du 17 janvier 2022 ;

Vu l'attestation d'intérêt général du président de la société Tahiti Nui Helicopters du 17 janvier 2022 contresignée par le ministre de la santé, en charge de la prévention ;

Vu le courrier du ministre de la santé, en charge de la prévention n° 183 MSP du 18 janvier 2022,

Arrête :

Article 1er.— A échéance du délai du régime douanier suspensif, les dispositions de l'arrêté n° 925 CM du 9 mai 2018 modifié sont reconduites pour une durée de trois ans.

Le régime de l'accessoire devant suivre celui du principal, l'admission temporaire est également accordée dans des termes identiques, à l'équipement d'urgence (kit sanitaire) destiné aux opérations d'évacuation sanitaire médicalisée par hélicoptère.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2022.
Yvonnick RAFFIN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU FONCIER
ARRETE n° 3509 MAF du 11 avril 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Pierre Hamblin

NOR : SDR22501083AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifiée relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Pierre Hamblin réceptionnée le 6 décembre 2021 et réputée complète le 7 février 2022,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 198 985 F CFP (*cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs CFP*) est attribuée à M. Pierre Hamblin (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Pierre Hamblin, né le 1er décembre 1957 à Papeete, Tahiti, est exploitant agricole à Avera (Rurutu), Australes, carte professionnelle CAPL n° 2021-CG-0001.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 248 731 F CFP ;
- aide : 198 985 F CFP.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Pierre Hamblin s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre Hamblin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 3510 MAF du 11 avril 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Tivini Manate

NOR : SDR22501086AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Tivini Manate réceptionnée le 6 décembre 2021 et réputée complète le 7 février 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 203 150 F CFP (*deux cent trois mille cent cinquante francs CFP*) est attribuée à M. Tivini Manate (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Tivini Manate, né le 16 janvier 1969 à Rurutu, Australes, est exploitant agricole à Avera (Rurutu), Australes, carte professionnelle CAPL n° 2021-CP-0465.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 253 938 F CFP ;
- aide : 203 150 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Tivini Manate s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tivini Manate et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.

Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 3511 MAF du 11 avril 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Arthur Taputu

NOR : SDR22501087AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Arthur Taputu réceptionnée le 20 décembre 2021 et réputée complète le 7 février 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 199 681 F CFP (*cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quatre-vingt et un francs CFP*) est attribuée à M. Arthur Taputu (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Arthur Taputu, né le 12 décembre 1956 à Makatea, Tuamotu, est exploitant agricole à Hauti (Rurutu), Australes, carte professionnelle CAPL n° 2021-CG-0126.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 249 601 F CFP ;
- aide : 199 681 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Arthur Taputu s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Arthur Taputu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 3512 MAF du 11 avril 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Béatrice Manate épouse Tapa

NOR : SDR22501090AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Béatrice Manate épouse Tapa réceptionnée le 18 novembre 2021 et réputée complète le 3 février 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 161 056 F CFP (*cent soixante et un mille cinquante-six francs CFP*) est attribuée à Mme Béatrice Manate épouse Tapa (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Béatrice Manate épouse Tapa, née le 7 décembre 1955 à Rurutu, Australes, est exploitante agricole à Avera (Rurutu), Australes, carte professionnelle CAPL n° 2021-CP-863.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles* : 201 320 F CFP ;
- *aide* : 161 056 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Béatrice Manate épouse Tapa s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Béatrice Manate épouse Tapa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 3513 MAF du 11 avril 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Arauvira Manate

NOR : SDR22501089AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Arauvira Manate réceptionnée le 18 novembre 2021 et réputée complète le 3 février 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 153 321 F CFP (*cent cinquante-trois mille trois cent vingt et un francs CFP*) est attribuée à M. Arauvira Manate (aide Type 1 de la loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Arauvira Manate, né le 7 avril 1969 à Rurutu, Australes, est exploitant agricole à Avera (Rurutu), Australes, carte professionnelle CAPL n° 2019-CP-516.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 191 651 F CFP ;
- aide : 153 321 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Arauvira Manate s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Arauvira Manate et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 3514 MAF du 11 avril 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Etienne Avae

NOR : SDR22501092AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Etienne Avae réceptionnée le 18 novembre 2021 et réputée complète le 3 février 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 178 986 F CFP (*cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-six francs CFP*) est attribuée à M. Etienne Avae (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Etienne Avae, né le 28 février 1969 à Papeete, Tahiti, est exploitant agricole à Hauti (Rurutu), Australes, carte professionnelle CAPL n° 2021-CP-693.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 223 732 F CFP ;
- aide : 178 986 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Etienne Avae s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Etienne Avae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 3515 MAF du 11 avril 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Roland Tanetaia Riveta

NOR : SDR22501093AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Roland Tanetaia Riveta réceptionnée le 18 novembre 2021 et réputée complète le 3 février 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 92 814 F CFP (*quatre-vingt-douze mille huit cent quatorze francs CFP*) est attribuée à M. Roland Tanetaia Riveta (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Roland Tanetaia Riveta, né le 3 janvier 1945 à Rurutu, Australes, est exploitant agricole à Hauti (Rurutu), Australes, carte professionnelle CAPL n° 2021-CG-232.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 116 017 F CFP ;
- aide : 92 814 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Roland Tanetaia Riveta s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Roland Tanetaia Riveta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

**MINISTRE DE LA CULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RESSOURCES MARINES**

ARRETE n° 3494 MCE du 11 avril 2022 portant modification de l'arrêté n° 1718 MCE du 2 mars 2022 autorisant M. Moohono Niva à effectuer une campagne de prospections et d'inventaires archéologiques sur l'île de Tupai, commune de Bora Bora, archipel de la Société

Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 relatif à la direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a 'e Faufa'a tumu ;

Vu l'arrêté n° 1718 MCE du 2 mars 2022 autorisant M. Moohono Niva à effectuer une campagne de prospections et d'inventaires archéologiques sur l'île de Tupai, commune de Bora Bora, archipel de la Société ;

Vu la demande formulée par l'intéressé le 30 mars 2022,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1718 MCE du 2 mars 2022 susvisé sont modifiées comme suit : "Cette autorisation est donnée pour une période allant du 10 mars au 15 mai 2022".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 3495 MCE du 11 avril 2022 portant autorisation à M. Moanatea Claret à effectuer une campagne de prospections et d'inventaire archéologiques sur la parcelle cadastrée DD 115, terre "Toapukatehe surplus 1" sise dans la commune associée de Hakahau, commune de Ua Pou, île de Ua Pou, archipel des Marquises

Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 relatif à la direction de la culture et du patrimoine - Te papa Hiro'a 'e Faufa'a tumu ;

Vu l'autorisation de l'Office polynésien de l'habitat en date du 21 mars 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux archéologiques formulée par l'intéressé le 30 mars 2022,

Arrête :

Article 1er.— M. Moanatea Claret est autorisé à effectuer une campagne de prospections et d'inventaire archéologiques sur la parcelle cadastrée DD 115, terre "Toapukatehe surplus 1", sise dans la commune associée de Hakahau, commune de Ua Pou, île de Ua Pou, archipel des Marquises.

Art. 2.— Cette autorisation lui est donnée pour une période allant du 15 avril au 15 juillet 2022.

Art. 3.— Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle de la cellule Patrimoine culturel de la direction de la culture et du patrimoine.

Art. 4.— En cas de découvertes durant les prospections réalisées, l'ensemble des artefacts rassemblés à l'occasion de cette campagne sera transféré à Tahiti et mis en dépôt dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sis à Punaauia dès la fin des travaux de terrain pour y être étudié. Une fois rendus à destination et inventoriés conformément à l'usage, la direction de la culture et du patrimoine en informera immédiatement les propriétaires de la parcelle par voie numérique, ainsi que la commune associée de Hakahau en leur transmettant la liste descriptive complétée de photographie.

Art. 5.— Les originaux de tous les documents de terrain (carnet de fouilles, relevés de terrain, notes photographies et liste des sites répertoriés avec leur localisation géographique référencés en WGS 84) seront remis à la direction de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 6.— Le rapport final sera remis à la direction de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux, aux formats papier et numérique, au terme de la campagne archéologique. Une restitution des travaux entrepris sera effectuée dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sous forme d'exposé aux agents concernés.

Art. 7.— En cas de prélèvement sur site à des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, les échantillons de charbons et de sédiments, de vestiges lithiques et de vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par la direction de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 8.— Le présent arrêté peut être immédiatement abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 3483 MEA du 11 avril 2022 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal, au titre de l'année 2021

NOR : DRH22503473AM-1

Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10195 MEA/DGRH du 17 septembre 2021 constatant l'absence d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2021 ;

Vu le compte rendu n° 2788 MEA/DGRH/SGC du 25 février 2022 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard des assistants socio-éducatifs, éducateurs des activités physiques et sportives et assistants d'éducation artistique du jeudi 24 février 2022,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 18 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée et en l'absence de conditionnant(s), il ne peut être établi de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal, au titre de l'année 2021.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.

Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 3484 MEA du 11 avril 2022 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'assistant d'éducation artistique principal, au titre des années 2020 et 2021 (régularisation)

NOR : DRH22503446AM-1

Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte rendu n° 2788 MEA/DGRH/SGC du 25 février 2022 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard des assistants socio-éducatifs, éducateurs des activités physiques et sportives et assistants d'éducation artistique du jeudi 24 février 2022,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 14 de la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 modifiée et en l'absence de conditionnant(s), il ne peut être établi de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'assistant d'éducation artistique principal, au titre des années 2020 et 2021.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 3485 MEA du 11 avril 2022 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'assistant d'éducation artistique de 1re classe, au titre des années 2020 et 2021 (régularisation)

NOR : DRH22503445AM-1

Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte rendu n° 2788 MEA/DGRH/SGC du 25 février 2022 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard des assistants socio-éducatifs, éducateurs des activités physiques et sportives et assistants d'éducation artistique du jeudi 24 février 2022,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 13 de la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 modifiée et en l'absence de conditionnant(s), il ne peut être établi de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'assistant d'éducation artistique de 1re classe, au titre des années 2020 et 2021.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 3486 MEA du 11 avril 2022 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal, au titre de l'année 2020 (régularisation)

NOR : DRH22503444AM-1

Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6967 MEA/DGRH du 28 juin 2021 constatant l'absence d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2020 ;

Vu le compte rendu n° 2788 MEA/DGRH/SGC du 25 février 2022 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard des assistants socio-éducatifs, éducateurs des activités physiques et sportives et assistants d'éducation artistique du jeudi 24 février 2022,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 18 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal, au titre de l'année 2020.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 3487 MEA du 11 avril 2022 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe, au titre de l'année 2020 (régularisation)

NOR : DRH22503443AM-1

Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte rendu n° 2788 MEA/DGRH/SGC du 25 février 2022 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard des assistants socio-éducatifs, éducateurs des activités physiques et sportives et assistants d'éducation artistique du jeudi 24 février 2022,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 17 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe, au titre de l'année 2020.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 3488 MEA du 11 avril 2022 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal, au titre de l'année 2020 (régularisation)

NOR : DRH22503442AM-1

Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 767 MEA/DGRH du 19 janvier 2022 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2020 ;

Vu le compte rendu n° 2788 MEA/DGRH/SGC du 25 février 2022 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard des assistants socio-éducatifs, éducateurs des activités physiques et sportives et assistants d'éducation artistique du jeudi 24 février 2022,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 14 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée, et en l'absence de conditionnant(s), il ne peut être établi de tableau d'avancement pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal, au titre de l'année 2020.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 3489 MEA du 11 avril 2022 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe, au titre de l'année 2021

NOR : DRH22503441AM-1

Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte rendu n° 2788 MEA/DGRH/SGC du 25 février 2022 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard des assistants socio-éducatifs, éducateurs des activités physiques et sportives et assistants d'éducation artistique du jeudi 24 février 2022,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 17 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée, sont inscrit(e)s sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2021, pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe, les agents dont les noms suivent :

Matricule	Civilité	NOM	EP	Prénom(s)
12301	M.	TERIITEHAU		Bonvicini
18224	Mme	AN	TERIEROOITERAI	Albertine, Maire

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(e)s et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 3490 MEA du 11 avril 2022 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal, au titre de l'année 2020 (régularisation)

NOR : DRH22503474AM-1

Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1323 MEA/DGRH du 8 février 2022 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2020 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade ;

Vu le compte rendu n° 4611 MEA/DGRH/SGC du 31 mars 2022 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 11 compétente à l'égard des conseillers socio-éducatifs, conseillers des activités physiques et sportives et conseillers d'éducation artistique du jeudi 31 mars 2022,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 14 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée, est inscrit(e) sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2020, pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal, l'agent dont le nom suit :

Matricule	Civilité	NOM	EP	Prénom(s)
4815	Mme	CHAMBON	LECLERE	Catherine, Anne-Marie

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.

Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 3491 MEA du 11 avril 2022 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif de 1re classe, au titre de l'année 2021

NOR : DRH22503475AM-1

Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte rendu n° 4611 MEA/DGRH/SGC du 31 mars 2022 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 11 compétente à l'égard des conseillers socio-éducatifs, conseillers des activités physiques et sportives et conseillers d'éducation artistique du jeudi 31 mars 2022,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 13 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée, est inscrit(e) sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2021, pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif de 1re classe, l'agent dont le nom suit :

Matricule	Civilité	NOM	EP	Prénom(s)
3640	Mme	LHOPITAL		Marie-Aglaré

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 3492 MEA du 11 avril 2022 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal, au titre de l'année 2021

NOR : DRH22503476AM-1

Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2292 MEA/DGRH du 18 mars 2022 constatant l'absence d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseillers socio-éducatif principal du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2021 ;

Vu le compte rendu n° 4611 MEA/DGRH/SGC du 31 mars 2022 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 11 compétente à l'égard des conseillers socio-éducatifs, conseillers des activités physiques et sportives et conseillers d'éducation artistique du jeudi 31 mars 2022,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 14 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal, au titre de l'année 2021.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 3519 MEA du 12 avril 2022 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du collège de Hitia'a adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 mars 2022

NOR : DEE22503425AM-1

Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observations dispersées (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 10-2022 du conseil d'établissement du 28 mars 2022 approuvant la décision budgétaire modificative n° 2 de l'exercice 2021 du collège de Hitia'a,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2022 du collège de Hitia'a est modifié et approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	2 698 250	151 405	0	2 849 655
VE	Vie de l'Elève	3 813 805	0	0	3 813 805
ALO	Administration et logistique	11 514 613	0	1 128 502	12 643 115
TOTAL SERVICES GENERAUX		18 026 668	151 405	1 128 502	19 306 575
SRH	Restauration et hébergement	12 260 500	0	71 040	12 331 540
SBL	Bourses locales	7 237 400	0	0	7 237 400
TOTAL SERVICES SPECIAUX		19 497 900	0	71 040	19 568 940
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		37 524 568	151 405	1 199 542	38 875 515
OPC	Opérations en capital	0	0	2 518 688	2 518 688
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	2 518 688	2 518 688
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		37 524 568	151 405	3 718 230	41 394 203
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	2 698 250	151 405	0	2 849 655
VE	Vie de l'Elève	3 813 805	0	0	3 813 805
ALO	Administration et logistique	9 771 484	0	0	9 771 484
TOTAL SERVICES GENERAUX		16 283 539	151 405	0	16 434 944
SRH	Restauration et hébergement	12 260 500	0	0	12 260 500
SBL	Bourses locales	7 237 400	0	0	7 237 400
TOTAL SERVICES SPECIAUX		19 497 900	0	0	19 497 900
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		35 781 439	151 405	0	35 932 844
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		35 781 439	151 405	0	35 932 844
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	38 875 515	Total recettes		35 932 844
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		2 942 671
	Total ouvertures de crédits	38 875 515	Total prévisions de recettes		38 875 515
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	2 518 688	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	1 199 542	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		3 718 230
	Total ouvertures de crédits	3 718 230	Total prévisions de recettes		3 718 230
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	42 593 745	Total brut prévisions de recettes		42 593 745
	Vir. entre section à déduire	-1 199 542	Vir. entre section à déduire		-1 199 542
	Total net ouvertures de crédits	41 394 203	Total net prévisions de recettes		41 394 203

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Hitia'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2022.

Christelle LEHARTEL.

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES**AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE****NOTIFICATION PREALABLE D'UNE CONCENTRATION 22/0010C
- SA TAHITI NUI TRAVEL ET SES FILIALES**

Le 08/04/2022, l'Autorité polynésienne de la concurrence a reçu notification, conformément à l'article LP. 310-3 du code de la concurrence, d'un projet de concentration.

1° Nom de l'exploitant ou du futur exploitant :

Acquéreur : Monsieur Louis Wane

Cible : La société Tahiti Nui Travel Sa et ses filiales

2° Nature de l'opération

Prise de contrôle exclusif

3° Secteur économique concerné

Tourisme / Hôtellerie

4° Délai dans lequel les tiers intéressés sont invités à faire connaître leurs observations

L'Autorité polynésienne de la concurrence invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard le **vendredi 22 avril 2022**. Elles peuvent être envoyées :

- par courrier électronique : procedure@autorite-concurrence.pf
- par courrier postal :
Autorité polynésienne de la concurrence
Bureau de la procédure
BP 27
98713 Papeete
- par porteur :
Autorité polynésienne de la concurrence
Bureau de la procédure
Bâtiment Taina – PK 9 côté montagne
Punaauia

Par Fax : 40.50.49.12

5° Résumé non confidentiel de l'opération fourni par les parties

« L'opération consiste en l'acquisition de l'intégralité du capital et des droits de vote et par là, du contrôle exclusif de la société Tahiti Nui Travel SA et de ses filiales par Monsieur Louis Wane auprès de la société Lupesina Tahiti Investments SARL. ».

Les personnes adressant des observations à l'Autorité doivent obligatoirement préciser si elles contiennent des informations constituant des secrets d'affaires.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet

Publics concernés : agents publics aspirant à occuper des emplois de préfet ou de sous-préfet.

Objet : création du statut d'emploi de préfet et sous-préfet.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notice : le décret tire les conséquences de la création du corps des administrateurs de l'Etat et de la mise en extinction des corps des préfets et des sous-préfets. Il fixe le cadre réglementaire applicable à ces emplois en matière de nomination, de classement des emplois et de modalité de gestion sur ces emplois. Le décret prévoit dans le même temps des dispositions et sujétions spécifiques liées à l'exercice des fonctions de préfet et de sous-préfet.

Le chapitre I^{er} prévoit les dispositions relatives aux emplois de préfet, le chapitre II prévoit les dispositions relatives aux emplois de sous-préfet et le chapitre III les dispositions communes en matière de détachement, d'emploi des contractuels, de reclassement et d'évaluation par le conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation. Il prévoit également des dispositions spécifiques en matière notamment de temps partiel, ainsi que des incompatibilités pour certains emplois. Le chapitre V prévoit les dispositions transitoires et finales.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13, 72 et 74 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 322-4 et L. 414-3 ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1621 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2006-1482 du 29 novembre 2006 modifié relatif au Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat, notamment ses articles 4 et 35 et son titre V ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 16 décembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLOIS DE PRÉFET

Art. 1^{er}. – Les préfets exercent, dans les régions, les départements et les collectivités territoriales régies par l'article 74 de la Constitution, les pouvoirs et missions prévus par le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution ainsi que, notamment, par les décrets du 16 janvier 2002, du 29 avril 2004 et du 22 décembre 2005 susvisés.

Les emplois de préfet sont des emplois supérieurs relevant de l'article L. 341-1 du code général de la fonction publique.

Les décrets nommant dans les emplois de préfet sont pris sur proposition du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et, pour les emplois en outre-mer, du ministre chargé de l'outre-mer.

La nomination dans un emploi de préfet d'une personne n'ayant jamais occupé un tel emploi est précédée de l'avis du comité consultatif prévu à l'article 3.

Art. 2. – La durée maximale d'exercice continu des fonctions de préfet est de neuf ans, quel que soit le nombre d'emplois occupés pendant cette période. Lorsque la durée entre deux affectations dans des emplois de préfet est inférieure à deux ans, ces deux affectations sont comptabilisées comme relevant d'un exercice continu des fonctions.

Art. 3. – Un comité consultatif est chargé de formuler un avis sur l'aptitude professionnelle des personnes susceptibles d'être nommées pour la première fois dans un emploi de préfet.

Sa composition est conforme aux prescriptions de l'article L. 325-17 du code général de la fonction publique.

Présidé par le président du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ou son représentant, ce comité comprend, en outre :

1° Le secrétaire général du ministère de l'intérieur ou son représentant ;

2° Le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat ou son représentant ;

3° Une personne, qui n'est placée ni sous l'autorité du ministre de l'intérieur ni sous celle du ministre chargé de l'outre-mer, qualifiée en raison de ses compétences en matière de ressources humaines, choisie sur une liste établie par le ministre chargé de la fonction publique.

L'avis mentionné au premier alinéa est communiqué au Premier ministre et aux ministres mentionnés au troisième alinéa de l'article 1^{er}.

Art. 4. – Au moins deux tiers des emplois de préfet sont occupés par des personnes justifiant de plus de cinq années de services dans plusieurs postes territoriaux d'encadrement supérieur au sein des services déconcentrés de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière ou d'établissements publics en relevant, dont au moins trois années en qualité de sous-préfet.

Art. 5. – Les emplois de préfet sont répartis en quatre groupes.

Le groupe I comprend les emplois de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et de préfet de police de Paris.

Le groupe II comprend les emplois de préfet de région, à l'exception de l'emploi de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et des emplois de préfet de région outre-mer.

Le groupe III comprend les emplois de préfet de département et les emplois de préfet de région outre-mer. Les emplois de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, de haut-commissaire de la République en Polynésie française, de préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et de préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises sont assimilés aux emplois de préfet du groupe III.

Le groupe IV comprend les autres emplois de préfet et de préfet délégué.

Le nombre d'emplois de préfet relevant du groupe IV est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'outre-mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLOIS DE SOUS-PRÉFET

Art. 6. – Conformément à l'article 69 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, les emplois de sous-préfet sont régis par les dispositions de ce même décret sous réserve des dispositions particulières du présent décret.

Les sous-préfets assistent les préfets dans l'accomplissement de leurs missions. Ils veillent, sous leur autorité, à l'application des textes législatifs et réglementaires et à la mise en œuvre des directives du Gouvernement.

A ce titre, ils sont chargés de l'administration d'un arrondissement ou des fonctions de secrétaire général de préfecture, de directeur de cabinet de préfet, de chef de cabinet de préfet ou de toute autre mission entrant dans le cadre défini à l'alinéa précédent.

Art. 7. – Pour l'application du présent décret, les emplois de secrétaire général, de directeur de cabinet et de commissaire délégué en Nouvelle-Calédonie, de secrétaire général, de directeur de cabinet et de chef de subdivision en Polynésie française ainsi que de secrétaire général de Wallis-et-Futuna et de secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises sont assimilés aux emplois de sous-préfet.

Art. 8. – Les emplois de sous-préfet sont pourvus par décret du Président de la République, sur proposition du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et, pour les emplois outre-mer, du ministre chargé de l'outre-mer.

Les nominations sont prononcées pour une durée initiale maximale de trois ans. Cette durée peut être prolongée sans que la durée totale d'occupation d'un même emploi puisse excéder cinq ans.

La durée maximale d'exercice continu des fonctions de sous-préfet est de neuf ans, quel que soit le nombre d'emplois occupés pendant cette période. Lorsque la durée entre deux affectations dans des emplois de sous-préfet est inférieure à deux ans, ces deux affectations sont comptabilisées comme relevant d'un exercice continu des fonctions.

Les agents nommés dans les emplois de sous-préfet peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service. Par dérogation à l'article 16 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, ces décisions de retrait d'emploi ne sont pas motivées.

Art. 9. – Les emplois de sous-préfet sont répartis en cinq groupes : le groupe I, le groupe II, le groupe III, le groupe IV et le groupe V. La liste des emplois relevant de chacun de ces groupes est fixée par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Le nombre d'emplois de sous-préfet relevant des groupes I à III est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Art. 10. – I. – Peuvent être nommés dans les emplois de sous-préfet des groupes IV et V :

1° Les fonctionnaires de catégorie A appartenant au corps des administrateurs de l'Etat ou à un corps ou cadre d'emplois comparable ;

2° Toute autre personne remplissant les conditions fixées par l'article 4 du décret du 31 décembre 2019 susvisé ;

3° Les agents qui, sans répondre aux conditions prévues au 2°, ont occupé pendant au moins trois ans l'un des emplois de direction relevant du décret du 31 décembre 2019 susvisé.

II. – Peuvent également être nommés dans les emplois de sous-préfet du groupe V :

1° Les conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, les attachés principaux, attachés hors classe d'administration de l'Etat et directeurs de service régis par le décret du 17 octobre 2011 susvisé justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de huit ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou dans un emploi de catégorie A ou assimilé et ayant exercé des fonctions dans un service placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur pendant une durée totale d'au moins cinq ans.

2° Les fonctionnaires de l'Etat autres que ceux mentionnés au 1°, les fonctionnaires de la fonction publique territoriale ou ceux de la fonction publique hospitalière, relevant d'un grade d'avancement équivalent à celui d'attaché principal d'administration de l'Etat et justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de huit ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou dans un emploi de catégorie A ou assimilé.

La part minimale des emplois de sous-préfet du groupe V nommés chaque année parmi les candidats relevant du 1° est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

III. – Peuvent être nommés dans les emplois des groupes II et III :

1° Les agents qui, préalablement à leur nomination, ont occupé un emploi de chef de service ou de sous-directeur des administrations de l'Etat, un emploi d'expert de haut niveau ou de directeur de projet ou un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat classé dans les groupes I, II et III prévus à l'article 35 du décret du 31 décembre 2019 susvisé ;

2° Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de huit années de service dans le corps des administrateurs de l'Etat ou dans un corps ou cadre d'emplois comparable ;

3° Toute autre personne remplissant les conditions fixées par l'article 4 du décret du 31 décembre 2019 susvisé et justifiant de huit années d'expérience professionnelle diversifiée les qualifiant pour les fonctions de sous-préfet.

IV. – Peuvent être nommées dans les emplois du groupe I les personnes répondant aux conditions fixées au III du présent article qui justifient d'un minimum de deux années de service dans un emploi de sous-préfet ou un emploi de directeur d'administration territoriale de l'Etat classé dans le groupe I prévu à l'article 35 du décret du 31 décembre 2019 susvisé.

Art. 11. – En vue du recrutement dans des emplois de sous-préfet de personnes ne répondant pas aux conditions du 1° du I de l'article 10 ou ne justifiant pas de deux années d'expérience préalable sur un emploi de sous-préfet, le ministre de l'intérieur procède à un appel à candidatures publié au *Journal officiel* de la République française, sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ainsi que sur tout autre support approprié.

L'appel à candidatures décrit les fonctions correspondantes, les compétences attendues, ainsi que la nature et le niveau de l'expérience professionnelle recherchée.

Une commission de sélection est chargée de se prononcer sur l'aptitude des candidats.

Elle apprécie les candidatures éligibles et détermine les candidats à auditionner au regard du principe d'égal accès aux emplois publics.

La commission transmet au ministre de l'intérieur la liste des candidats sélectionnés après audition.

L'autorité investie du pouvoir de nomination décide de la suite à donner.

Art. 12. – La composition de la commission de sélection prévue à l'article 11 est conforme aux prescriptions de l'article L. 325-17 du code général de la fonction publique. Elle comprend :

1° Le secrétaire général du ministère de l'intérieur ou son représentant ;

2° Le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat ou son représentant ;

3° Un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ayant exercé les fonctions de préfet ;

4° Une personne exerçant ou ayant exercé depuis moins de trois ans les fonctions de sous-préfet ;

5° Une personne, qui n'est placée ni sous l'autorité du ministre de l'intérieur ni sous celle du ministre chargé de l'outre-mer, qualifiée en raison de ses compétences en matière de ressources humaines, choisie sur une liste établie par le ministre chargé de la fonction publique.

A l'exception du secrétaire général du ministère de l'intérieur et du délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat, qui siègent *ès qualités*, les membres titulaires de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés, pour une durée non renouvelable de deux ans, par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils perdent cette qualité en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner. Il est pourvu à leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

La présidence de la commission est assurée par le secrétaire général du ministère de l'intérieur ou, à défaut, par un autre membre désigné par arrêté du ministre de l'intérieur.

La commission délibère valablement lorsque quatre au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 13. – Les agents qui, au moment de leur nomination dans un emploi de préfet ou de sous-préfet, ont la qualité de fonctionnaire, militaire ou magistrat de l'ordre judiciaire sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans les autres cas, un contrat écrit est établi entre l'autorité de recrutement et l'agent concerné. Ce contrat est conclu pour une durée maximale de deux ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de cinq ans dans un même emploi. Il comporte une période probatoire d'une durée maximale de six mois.

Pendant la durée de leur contrat, les agents contractuels nommés dans un emploi de préfet ou de sous-préfet sont soumis aux dispositions des articles 2, 4, du I et du II de l'article 10, des articles 12 à 18, 25 à 27, du I et du III de l'article 28, des articles 31-1, 43 à 44, 44-1 et 51 à 56 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Les personnes nommées dans un emploi de préfet ou de sous-préfet qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent public contractuel bénéficient de plein droit d'un congé de mobilité d'une durée identique à celle prévue pour cette nomination.

A l'issue de ce congé ou s'il cesse pour des motifs autres que disciplinaires, l'agent public contractuel en ayant bénéficié est réemployé dans les conditions prévues à l'article 33-2-1 du même décret.

Art. 14. – En application de l'article L. 414-3 du code général de la fonction publique, les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-10 de ce code et les textes pris pour leur application ne sont pas applicables aux agents occupant les emplois de préfet et de sous-préfet. L'article L. 521-1 du même code n'est pas applicable aux agents occupant les emplois de préfet.

Art. 15. – Conformément à l'article L. 412-2 du code général de la fonction publique, les préfets et sous-préfets bénéficient, à différents moments de leur parcours professionnel, d'une évaluation collégiale, assurée par le Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation. Cette évaluation porte notamment sur l'aptitude des intéressés à exercer des responsabilités d'encadrement. Elle respecte les orientations fixées par les lignes directrices de gestion interministérielle.

Art. 16. – Le retrait d'emploi ou l'expiration de la durée maximale d'exercice dans un emploi de préfet et de sous-préfet prévue aux articles 2 et 8 conduisent à une réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine ou, pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, au non-renouvellement du contrat ou au licenciement.

Art. 17. – Les personnes qui ont occupé un emploi de préfet ou de sous-préfet dans un département ou une collectivité territoriale régie par l'article 74 de la Constitution ne peuvent servir dans ce même département ou collectivité auprès d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales, d'un de leurs établissements publics ou d'un organisme en dépendant pendant un délai de deux ans suivant le terme de leurs fonctions. Dans ce même délai, elles ne peuvent servir auprès de la région dont ce département fait partie, auprès d'un des établissements publics de cette région ou d'un organisme en dépendant.

Les personnes qui ont servi auprès d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales d'un département ou d'une collectivité territoriale régie par l'article 74 de la Constitution, d'un de leurs établissements publics ou d'un organisme en dépendant ne peuvent, pendant un délai de deux ans suivant le terme de cette affectation, occuper un emploi de préfet ou de sous-préfet dans ce département ou cette collectivité. Dans ce même délai, les personnes qui ont servi auprès d'une région, d'un de ses établissements publics ou d'un organisme en dépendant ne peuvent, pendant un délai de deux ans suivant le terme de cette affectation, occuper un emploi de préfet ou de sous-préfet dans cette région.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION

Art. 18. – Les conditions de rémunération des emplois de préfet et de sous-préfet sont définies, pour chacun des groupes mentionnés aux articles 5 et 9 du présent décret, par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 19. – Les agents qui, après avoir occupé pendant au moins deux ans l'un des emplois régis par le présent décret, réintègrent leur corps d'origine ou sont nommés dans un nouvel emploi classé dans un groupe inférieur du même décret, conservent, à titre personnel, le dernier indice détenu tant qu'ils y ont intérêt.

Art. 20. – Les agents détachés dans le corps des préfets à la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur détachement pendant une période maximale de deux ans à compter de cette date.

Ils peuvent être titularisés dans les conditions prévues par les textes applicables à la date de leur nomination. A la date de leur titularisation, ils sont détachés dans l'emploi qu'ils occupent.

A défaut, à l'issue de cette période, ils sont réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire.

Art. 21. – Les fonctionnaires détachés dans le corps des sous-préfets à la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur détachement dans ce corps pendant une période maximale de quatre ans à compter de cette date.

Ils peuvent être titularisés ou intégrés dans le corps des sous-préfets dans les conditions prévues par les textes applicables à la date de leur nomination. A la date de leur titularisation ou de leur intégration, ils sont détachés dans l'emploi qu'ils occupent.

A défaut, à l'issue de cette période, ils sont réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Art. 22. – Les préfets nommés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret restent régis par les dispositions du décret du 29 juillet 1964 susvisé, sauf s'ils optent pour une intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat dans les conditions prévues par les dispositions statutaires propres à ce corps.

Les sous-préfets nommés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret restent régis par les dispositions du décret du 14 mars 1964 susvisé, sauf s'ils optent pour une intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat dans les conditions prévues par les dispositions statutaires propres à ce corps.

Pour l'application de l'article 2 et du troisième alinéa de l'article 8, seuls sont pris en compte les services effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 23. – Les sous-préfets en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret et dont la prise de fonctions est intervenue avant le 1^{er} septembre 2020 sont reconduits dans leurs fonctions jusqu'au 31 août 2023.

Les sous-préfets en fonctions à la date de publication du présent décret et dont la prise de fonctions est intervenue après le 1^{er} septembre 2020 sont reconduits dans leurs fonctions :

- jusqu'au 31 août 2023 s'ils exercent les fonctions de directeur de cabinet, de sous-préfet chargé de mission, ou s'ils sont affectés outre-mer ;
- jusqu'au 31 août 2024 s'ils exercent les fonctions de sous-préfet d'arrondissement ou de secrétaire général.

Art. 24. – I. – Le titre V du décret du 31 décembre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE V

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLOIS DE SOUS-PRÉFET

« Art. 69. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux emplois de sous-préfet, sous réserve des dispositions particulières du décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet. »

II. – Les personnes recrutées en qualité de sous-préfet en service extraordinaire restent régies jusqu'à la fin de leur contrat par les dispositions qui prévalaient à la date de leur nomination.

Art. 25. – I. – L'article 2 du décret du 17 octobre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Les 1° et 3° sont abrogés ;

2° Le 2° devient le 1° et les 4° à 11° deviennent respectivement les 2° à 9°.

II. – Les conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer nommés dans les fonctions prévues par les 1° et 3° de l'article 2 du décret du 17 octobre 2007 mentionné ci-dessus avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régis par ces dispositions pendant la durée d'occupation de leur emploi.

Art. 26. – L'article 2 du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques est complété par un *f* ainsi rédigé :

« *f*) De sous-préfet relevant du décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet. »

Art. 27. – I. – A compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° Le décret n° 71-262 du 7 avril 1971 énumérant les postes ouvrant droit à la hors-classe du grade de préfet est abrogé ;

2° Le décret du 14 mars 1964 susvisé est ainsi modifié :

a) Les articles 1^{er}, 2, 4 à 9, l'article 14 à l'exception du I, le deuxième alinéa de l'article 16 et les articles 16-1, 20 et 21 sont abrogés ;

b) Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « auxquels s'ajoutent trois classes fonctionnelles afférentes à des postes territoriaux comportant l'exercice de responsabilités supérieures » sont supprimés ;

c) A l'article 10, les mots : « l'un des corps, emploi ou cadre d'emplois mentionnés aux articles 5, 6 et 6-1 » sont remplacés par les mots : « le corps des administrateurs de l'Etat ou un corps ou cadre d'emplois comparable » ;

d) A l'article 28 *quater*, les mots : « des articles 4, 7 et 10 » sont remplacés par les mots : « de l'article 10 » ;

3° Les articles 1^{er} à 6, le dernier alinéa de l'article 8, l'article 9, à l'exception de sa première phase, le II de l'article 10, les articles 13, 14 et 17 du décret du 29 juillet 1964 susvisé sont abrogés.

II. – Les fonctionnaires occupant les emplois mentionnés par le décret du 7 avril 1971 mentionné au 1^o du I à la date de son abrogation conservent à titre individuel l'indice correspondant à la hors classe du grade de préfet tant qu'ils y ont intérêt, quelle que soit la durée qu'ils ont passée dans leurs fonctions.

Art. 28. – Les articles 1^{er} à 23 du présent décret ainsi que les dispositions modifiées ou insérées par ses articles 24, 25 et 27 peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat.

L'article 2 du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques, dans sa rédaction résultant de l'article 26, peut être modifié par décret.

Art. 29. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 30. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 avril 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

ARRETE du 31 mars 2022 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 612-20, L. 622-19, L. 612-22 et L. 622-21 du code de la sécurité intérieure

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-20, L. 622-19, L. 612-22, L. 622-21, R. 612-15, R. 612-22, R. 622-13 et R. 622-20,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La justification du niveau suffisant de connaissance de la langue française prévue par les articles R. 612-15, R. 612-22, R. 622-13 et R. 622-20 du code de la sécurité intérieure est vérifiée par la production de l'un des documents suivants :

1° Le diplôme national du brevet ;

2° Tout diplôme attestant un niveau de connaissance de la langue française au moins équivalent au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) ;

3° Tout diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation ;

4° Une attestation de réussite au test de connaissance du français (TCF) de France Education international, délivrée depuis moins de deux ans et équivalant au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) ;

5° Une attestation de réussite au test d'évaluation du français (TEF) de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, délivrée depuis moins de deux ans et équivalant au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables, seulement en ce qu'elles font référence aux articles R. 612-15 et R. 612-22 du code de la sécurité intérieure, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2022 sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 4. – La directrice des libertés publiques et des affaires juridiques et la directrice générale des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2022.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des libertés publiques
et des affaires juridiques,
P. LÉGLISE

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS

**ARRETE du 31 mars 2022 portant création d'un traitement automatisé de données
à caractère personnel dénommé "Vote par correspondance en détention"**

Le ministre des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2021-358 du 31 mars 2021 relatif à l'élection du Président de la République,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé par le ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire) un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « vote par correspondance en détention ».

Ce traitement a pour finalité de permettre aux personnes incarcérées placées en détention provisoire et purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale inscrites sur une liste électorale d'exercer leur droit de vote par correspondance, à l'élection du Président de la République.

Ce traitement poursuit également une finalité statistique.

Art. 2. – Peuvent être enregistrées dans le traitement, dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à la poursuite de ses finalités, les données à caractère personnel et les informations suivantes relatives aux personnes incarcérées mentionnées à l'article 1^{er} :

1° Données d'identification (nom de famille, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, numéro d'écrou, numéro d'identifiant) ;

2° Etablissement pénitentiaire où la personne est détenue et direction interrégionale des services pénitentiaires compétente ;

3° Commune d'inscription sur les listes électorales ;

4° Option d'exercer son droit de vote par correspondance à l'élection du Président de la République ;

5° Situation dans le répertoire électoral unique de la personne détenue.

Art. 3. – Peuvent accéder, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 2 :

- 1° Les personnels habilités des services centraux et déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- 2° Les membres de la commission électorale prévue au VI de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée.

Art. 4. – Peuvent également être destinataires, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 2 :

- 1° Le service statistique du ministère de la justice et le service de la direction de l'administration pénitentiaire chargé de concourir à la production de statistique publique relative aux personnes placées sous main de justice ;
- 2° L'Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 5. – Les données à caractère personnel et les informations mentionnées à l'article 2 sont conservées jusqu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de la proclamation des résultats des votes recensés par le lieu de centralisation des votes par correspondance mentionné au VIII du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 susvisé sauf dans l'hypothèse où un recours administratif ou contentieux serait formé, nécessitant leur conservation jusqu'à l'issue de la procédure juridictionnelle.

Art. 6. – Les droits d'accès, de rectification, à la limitation et d'opposition prévus respectivement aux articles 15, 16, 18 et 21 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé, s'exercent directement auprès de la direction de l'administration pénitentiaire.

En application du b du 3 de l'article 17 du règlement susvisé et de l'article 51 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée, le droit à l'effacement ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 7. – Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserves des adaptations suivantes :

1° Pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, la référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

2° Pour son application à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, la référence à la commune d'inscription est remplacée par la référence à la collectivité territoriale d'inscription.

3° Pour son application dans les îles Wallis et Futuna :

a) La référence à la commune d'inscription est remplacée par la référence à la circonscription territoriale d'inscription ;

b) La référence aux personnels habilités des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire est remplacée par la référence à l'autorité administrative compétente pour assurer le service public pénitentiaire.

4° Pour son application en Nouvelle-Calédonie, la référence à l'Institut national de la statistique et des études économiques est remplacée par la référence à l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie, et la référence à la situation dans le répertoire unique électoral de la personne détenue est remplacée par la référence à la situation électorale de la personne détenue.

Art. 8. – Le ministre des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2022.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI*

*Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU*

ARRETE du 7 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des outre-mer,

Vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 modifiée de finances rectificative pour 2020, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 161 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 23 mars 2020 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 4.

Art. 2. – L'article 5 est modifié comme suit :

a) Après le dernier alinéa du I, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – par exception, à compter du 6 avril 2022, pour les entreprises qui auto-certifient qu'elles subissent un impact fort des perturbations économiques engendrées par les conséquences de l'agression russe de l'Ukraine, ce plafond est égal à la somme du montant calculé en application des alinéas précédents cumulé à un montant correspondant à 15 % de leur chiffre d'affaires moyen constaté sur les trois derniers exercices comptables, ou les deux derniers exercices si elles ne disposent que de deux exercices comptables ou le dernier exercice si elles ne disposent que d'un exercice comptable, ou calculé comme le chiffre d'affaires annualisé par projection linéaire à partir du chiffre d'affaires réalisé à date si elles ne disposent d'aucun exercice comptable clos. » ;

b) Au II, les mots : « trois derniers alinéas du I » sont remplacés par les mots : « cinquième, sixième et septième alinéas du I ».

Art. 3. – Au II de l'article 6, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».

Art. 4. – Le premier alinéa du I de l'article 7-2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« I. – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 7 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020, sous réserve des adaptations suivantes : ».

Art. 5. – Le directeur général du Trésor et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2022.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMENAGEMENT

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 21 AU 31 MARS 2022

Commune de BORA BORA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 22 MARS 2022</u>			
PROROGATION 18-181-9/VP/DCA.ISLV	Mme Hinatea Wilsei TEMARII	sur la parcelle cadastrée n° 19 section CW de la terre PARAUTU sise à FAANUI	Travaux de construction d'une maison d'habitation
22-047-3/VP/DCA.ISLV	Mme Noéline TEHIHOPO	sur la parcelle cadastrée n° 5 section AW de la terre PAPATERE lot C/1 parcelle sise à NUNUE	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 24 MARS 2022</u>			
21-500-5/VP/DCA.ISLV	M. et Mme HERVE Pascal et Sandra	sur les parcelles cadastrées n° 9 et 12 section BA de la terre VAITOU 2 parcelles C2 et D2 sise à ANAU	Travaux de construction d'une maison d'habitation
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 28 MARS 2022</u>			
22-116-3/VP/DCA.ISLV	M. et Mme ELLIS Hitiatua et Urarauarii	sur la parcelle cadastrée n° 10 section CZ de la terre TAUARI- AIATUPUNA sise à FAANUI	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
22-113-3/VP/DCA.ISLV	Mme Marutea TEHAUREI	sur la parcelle cadastrée n° 49 section CP de la terre HITIOMA lot 3C sise à FAANUI	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH

Commune de HUAHINE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 21 MARS 2022</u>			
21-637-4/VP/DCA.ISLV	MCA SERVICES représenté par M. Charles-Antoine MARTIN, mandataire de M. Julien RACATO	sur la parcelle cadastrée n° 28 section CN de la terre VAINANUE lot A côté montagne sise à MAROE	Travaux de construction d'une maison d'habitation et régularisation d'un terrassement
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 23 MARS 2022</u>			
22-034-3/VP/DCA.ISLV	Mme Vahinerii MAI	sur la parcelle cadastrée n° 3 section HW de la terre UPUTATAHI sise à HAAPU	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
21-512-4/VP/DCA.ISLV	Mme Poema PUUPUU épouse DEGAGE	sur la parcelle cadastrée n° 2 section BC de la terre OFAIORIO surplus côté montagne sise à FITII	Réalisation d'un chemin d'accès
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 24 MARS 2022</u>			
TRANSFERT 19-346-5/VP/DCA.ISLV	Mme Linda TETAURU	sur la parcelle cadastrée n° 30 section KC de la terre VAIOA lot 2 sise à MAROE	Travaux de terrassement
21-561-4/VP/DCA.ISLV	Mme Teriitua AMARU	sur la parcelle cadastrée n° 6 section BC de la terre AURARO 3 surplus côté montagne sise à FITII	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 28 MARS 2022</u>			
22-107-3/VP/DCA.ISLV	M. Teururai Naïa TIIHIVA	sur la parcelle cadastrée n° 5 section CH de la terre MATAHIRA côté mer sise à MAROE	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 29 MARS 2022</u>			
22-014-4/VP/DCA.ISLV	M. Aimé TAUMAU mandataire de M. Maui BROTHERRSON et Mme Angéla PERRY	sur la parcelle cadastrée n° 140 section AM du Domaine de VAIHARO lot 3b-1 du lot 3 de la parcelle B sise à FARE	Travaux de construction d'une maison d'habitation
22-091-3/VP/DCA.ISLV	M. Manui BONNETTE	sur la parcelle cadastrée n° 152 section AK du Domaine de VAIHARO parcelle C parcelles 2 et 3 lot J sise à FARE	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 30 MARS 2022</u>			
22-050-4/VP/DCA.ISLV	Mme Lysa MANUTAHU a TEIHOTAATA	sur la parcelle cadastrée n° 8 section MH de la terre NAPARIA parcelle A partie - parcelle sise à MAEVA	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH

Commune de TAHAA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 21 MARS 2022</u>			
22-092-3/VP/DCA.ISLV	M. Teva PAROE et Mme Miherla FEUTI	sur la parcelle cadastrée n°34 section PK de la terre FAREPUA partie sise à IRIPAU	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 22 MARS 2022</u>			
21-638-3/VP/DCA.ISLV	Mme Poeiti ARIITU	sur la parcelle cadastrée n°28 section HS de la terre VAIPUA 5 sise à HAAMENE	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
22-055-3/VP/DCA.ISLV	M. et Mme CHU Tetauru Siméon et Christine Poerava née TETUANUI	sur la parcelle cadastrée n°131 section PC de la terre HAUROA lot 3 parcelle-parcelle sise à IRIPAU	Travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de TAPUTAPUATEA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 22 MARS 2022</u>			
21-574-4/VP/DCA.ISLV	M. Manui VESCOVALI - TEPSCONCEPT mandataire de Mme Ilda SANQUER-PINER	sur la parcelle cadastrée n° 193 section ME de la terre HAMOA lot 2 parcelle A2 lot A sise à AVERA	Travaux de construction d'une pension de famille
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 23 MARS 2022</u>			
22-110-2/VP/DCA.ISLV	Mme Ioana MOU FAT et M. Benjamin TAUIRA	sur la parcelle cadastrée n° 71 section RB de la terre MATAPURA 2 lot 5.3 sise à PUOHINE	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 24 MARS 2022</u>			
22-016-4/VP/DCA.ISLV	Mme Jessica LAISSANT et M. Patrick MU	sur la parcelle cadastrée n° 102 section MK de la terre UTUFARA partie B partie parcelle A du lot 2 sise à AVERA	Travaux de construction d'une maison d'habitation
22-063-3/VP/DCA.ISLV	Mme Elise Cléo Mirimana MOURAREAU épse VERGEAUD	sur la parcelle cadastrée n° 31 section ML de la terre PUANOA lot 15 sise à AVERA	Travaux de construction d'un bungalow
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 31 MARS 2022</u>			
22-614-5/VP/DCA.ISLV	M. Manui VESCOVALI - TEPSCONCEPT mandataire de M. Irving BOULEAU	sur la parcelle cadastrée n° 1 section RA de la terre MATAPURA 3 lot 1 sise à PUOHINE	Travaux de construction de deux (02) maisons d'habitation à louer

Commune de TUMARAA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 21 MARS 2022</u>			
RECTIFICATIF 18-117-6/VP/DCA.ISLV	Mme Christelle Ahuura TERIIPAIA	sur la parcelle cadastrée n° 38 section BO de la terre TETAIFARII sise à TEVAITOA	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH
21-579-4/VP/DCA.ISLV	M. et Mme TERAIHAROA Malaki et Himeneiti	sur la parcelle cadastrée n° 56 section BK de la terre TEROOHUE 4 lot 4A sise à TEVAITOA	Travaux de construction d'une maison d'habitation
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 24 MARS 2022</u>			
21-545-4/VP/DCA.ISLV	Mme Vaihere Tiaitau TETUA	sur la parcelle cadastrée n° 175 section BL du Domaine DEHORS lot 7 - lot C partie sise à TEVAITOA	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH

Commune de UTUROA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 24 MARS 2022</u>			
TRANSFERT 19-048-4/VP/DCA.ISLV	M. François PIHAATAE pasteur et président du conseil d'administration des biens de l'Eglise Protestante Maohi dite CABEPM	sur la parcelle cadastrée n° 20 section AE du lot de ville et remblai	Travaux de construction d'une maison de prières
22-015-4/VP/DCA.ISLV	SARL EFI représentée par M. Taurai TEITI	sur la parcelle cadastrée n° 118 section AK de la terre MOTUTAPU dite MIHIRAU lot A de la parcelle 1	Travaux de construction d'un hangar comprenant un bureau, des sanitaires, un atelier et un garage
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 30 MARS 2022</u>			
AVENANT 20-056-7/VP/DCA.ISLV	M. et Mme LAI MINK Onèse et Bianca	sur la parcelle cadastrée n° 87 section AC du lot de ville n°51	Modification des plans apportée au projet de construction d'un bungalow à louer
22-079-4/VP/DCA.ISLV	M. Manui VESCOVALI - TEPSCONCEPT mandataire de M. Heiki MOURIN	sur la parcelle cadastrée n° 45 section AC de la terre TONOI- TEOVARI-MARUIA partie lot B	Travaux de construction d'une maison d'habitation

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018)

ANNONCES LEGALES ENTREPRISES

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETES COMMERCIALES

Annonce n° 33963

SAS FENUA PRO SERVICE “SAS F.P.S.”

Aux termes d'un acte sous seing privé du 31 mars 2022, il a été constitué une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SAS FENUA PRO SERVICE “SAS F.P.S.”

Objet social : - toutes opérations de prestations de service relatives à l'assistance aux entreprises, notamment dans les domaines de la gestion et de la logistique ;

- le transport routier de personnes et de marchandises ;
- le transport de marchandises pour le compte d'autrui ; la location de véhicules avec conducteur ; la location de matériels de transports ;

- l'importation et l'exportation de toutes marchandises et activités connexes, sans que cette liste soit limitative ;

- la préparation et la vente de produits de restauration et activités connexes, sur place et à emporter, en livraison ;

- la conception, la création et l'organisation de tous spectacles, événements et manifestations, culturels, sportifs ou autres, sans que cette liste soit limitative ;

- l'achat, la vente, la prise de bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

Siège social : Résidence Mahana haut, Punaauia, BP 63562 98702 FAAA

Capital : 1 000 000 F CFP

Parts sociales : 1 000 parts de 1 000 F CFP chacune

Apports en numéraire : 1 000 000 F CFP.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Dirigeant(s) :

Président : NIN Fabien, résident Résidence Mahana haut, BP 63562 98702 FAAA

Admission aux assemblées et droits de votes : Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel qu'en soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou aux assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Clause d'agrément : Les actions sont librement négociables entre associés. Toute autre transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, doit être autorisée par l'assemblée des associés statuant aux conditions de quorum/de majorités prévues pour les décisions extraordinaires.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis.

Annonce n° 64024

ARC POLYNESIE

Aux termes d'un acte sous seing privé du 11 avril 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : ARC POLYNESIE

Objet social : Activités agence de recouvrement de créances ; Activités de centre d'appels ; Études de marchés et sondages ; Formation pour adultes ; Activité d'enquête ; Apporteur d'affaires / Autres intermédiaires du commerce en produits divers ; Service de prestations intellectuelles. Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières et juridiques mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser l'activité de la société et son développement

Siège social : PAPEETE Quartier PUEA à l'angle de l'avenue du Chef Vairata et la rue du Pasteur Octave MOREAU cadastré BL56 terre de Moora

Capital : 600 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Charlotte Maeva ROCQUET épouse MEUEL, demeurant à PK 16,4 Servitude AH SING 1 Punaauia

Clause d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés cités à l'article 12 des statuts. Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories citées dans l'article 11 des statuts, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, la gérance

Annonce n° 99994

SARL NAONAO

Aux termes d'un acte sous seing privé du 23 mars 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SARL NAONAO

Objet social : La société a pour objet l'exploitation et l'animation d'un ensemble immobilier, comprenant notamment des villas et des maisons, par leur location touristique, et l'exploitation d'un lounge bar, proposant tout type de restauration et la vente de boisson, ainsi que différentes activités touristiques.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et de nature à en favoriser la réalisation la plus large.

Nom commercial : NAONAO LODGE

Siège social : Centre VAIMA, 4e étage, Bureau 120

Capital : 100 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Madame Naomi BENVENISTE, demeurant à 4 Contour de la Motte 35000 Rennes, FRANCE

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis.

MODIFICATION DE SOCIETE

CHANGEMENT DE DIRIGEANTS

Annonce n° 15744

COOPERATIVE TAPUTAPUATEA RAVA'AI

Additif à l'annonce n° 23390 parue au JOPF n° 83 du 15 octobre 2021 en page 24758

Il fallait ajouter : Président d'honneur : KRAUSER Rudy, demeurant à Avera, pk 4.100 c/mer,

Président : TROPEE Etienne, demeurant à Avera, pk 6.500 c/mont

1er Vice-Président : SOMMERS Didier, demeurant à Vaitemanu, pk 3.100 c/mont, commune de Uturoa

Secrétaire : TETAUIRA Hiromanarii, Olivier, demeurant à Utufara, pk 7.500 c/mer

Secrétaire adjointe : CHONG HUE Vaea, demeurant à Avera, pk 8.900 c/mer

Trésorière : TOAREINUI Gyslhaine, demeurant à Avera pk 4.500 c/mont,

Trésorier adjoint : AH MANG Fabien, demeurant à Utufara, pk 7.500 c/mer

Assesseurs :

- TROPEE Marau, demeurant à Avera, pk 6.500 c/mont,

- WHITE Raiarii, demeurant à Avera, pk 7.900 c/mont

Annonce n° 57396

BORA BORA REAL ESTATE

SARL au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Pointe Matira, NUNUE

(BORA BORA-POLYNESIE FRANCAISE)

RCS n° TPI 16 334 B - N° TAHITI C17338

En date du 4 mars 2022, l'associé unique a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Gérante : Mme Heiarii VAHIRUA

Nouvelle(s) mention(s)

Gérante : Mme Maireraurii LEVERD demeurant à Nunue Bora-Bora

L'article 14 des statuts s'en trouve ainsi modifié.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis

Annonce n° 80502

SCP Office Notarial de Me Julien CHAN

Notaire associé

B.P. 13019-Moana Nui

98717 PUNAAUIA

GOWEN & CIE

SNC au capital de 5 000 000 F CFP

Siège social : Papeari, Commune de Teva I Uta,

PK 50,500 côté mer

RCS n° TPI 79 110 B (anciennement n° 1169 B 79) -
N° TAHITI 064 741

En date du 31 mars 2022, l'assemblée générale ordinaire a décidé à compter du 1er avril 2022, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

GERANCE

Les gérants de la société sont :

- Monsieur Roger GOWEN, demeurant à Papeari,

- Monsieur Jonathon GOWEN, demeurant à Londres,

- Et Madame Lee Moy PINEAU, demeurant à Punaauia.

Nouvelle(s) mention(s)

GERANCE

Les gérants de la société sont :

- Monsieur Roger GOWEN, demeurant à Papeari,
 - Et Monsieur Jonathon GOWEN, demeurant à Londres,
- La modification sera inscrite au RCS de Papeete.*

Pour avis et mention La gérance.

MODIFICATIONS MULTIPLES

Annonce n° 73960

SC98

SARL au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Immeuble Tinirouru - Angle Rues
Tepano Jaussen et A.M. Javouhey Papeete - Tahiti
(Polynésie Française) BP 43486 - 98713 PAPEETE
RCS n° TPI 15 196 B - N° TAHITI B58052

En date du 31 mars 2022, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de :

- Modifier la répartition des parts sociales : Cession de parts sociales entre Mme Charlotte MEUEL, qui cède 10 parts sociales à M. Hervé LEULLE.

Autre mention : Modification corrélative des statuts article 8.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis et mention. La gérance.

Annonce n° 92781

AIR FORMATION PF

SARL au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Ile de Tahiti, Faa'a,
Route du Mont Marau, Lot Rose Moana
RCS n° TPI 20 261 B - N° TAHITI D92016

En date du 30 mars 2022, l'assemblée générale mixte a décidé à compter de la même date de :

- Modifier le(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Gérance : Thomas LURO

Nouvelle(s) mention(s)

Gérance : Laurent VALLIER demeurant Domaine le Merle, 4150 chemin du Merle, 31600 Seysses, Fabien PERRIGAULT demeurant 6 rue de la Frégate Nivôse, Port Moselle, 98800 Nouméa. Le changement de gérance prend effet à compter du 31 mars 2022.

- Transférer le siège social de la société de "île de Tahiti, Faa'a, Route du Mont Marau, Lot Rose Moana" à "île de Tahiti, Faa'a, Immeuble Te Motu Tahiri".

Autre mention : Les associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis, la gérance.

Annonce n° 42742

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO
Papeete, 415, Boulevard Pomare

SCI MANUITI 2

SC au capital de 100 000 F CFP

Siège social : PUNAAUIA (Tahiti), Lotissement Maurin,
Pointe des Pêcheurs (BP 141218 - ARUE)
RCS n° 09 22 C - N° TAHITI 894 642

Avis de constitution : Le 28 janvier 2009
dans les Nouvelles de Tahiti

En date du 9 mars 2022, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de :

- Modifier le(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Gérance : Madame Rose PLANELLES, demeurant à Faa'a, Pk 6,100 côté mer, quartier Helme.

Nouvelle(s) mention(s)

Gérance : Monsieur Frédéric PLANELLES, demeurant à Punaauia, Lotissement Maurin, lot 9, Pointe des Pêcheurs

- Diminuer le capital social de 30 000 F CFP par voie de remboursement et annulation des 30 parts de 1.000 francs CFP chacune, numérotées de 71 à 100. en le baissant de 100 000 F CFP à 70 000 F CFP

Autre mention : Les articles 6, 7 et 17 des statuts ont été modifiés en conséquence.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis, la gérance.

Annonce n° 32081

SCI LAGON

Rectificatif à l'annonce n° 34032 parue au JOPF n° 26 du 1er avril 2022 en page 6984

Au lieu de : PK 18,5 c/mer Papetoai Moorea - Polynésie française

Il fallait lire : PK 15,8 c/mer Papetoai Moorea - Polynésie française

COMMANDE PUBLIQUE

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié)

MARCHES PUBLICS**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE****AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE****CONSTRUCTION DE DEUX CUVES DE STOCKAGE
ET PRECHAUFFAGE D'EAU DE MER AU CENTRE
TECHNIQUE AQUACOLE DE VAIA A VAIRAO***Annonce n° 25852**1. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction des Ressources marines, Immeuble JB Lecaill, Fare Ute, 2ème étage, B.P 20, 98713 Papeete - Tahiti, Polynésie française, tél. : 40 50 25 50, fax : 40 43 49 79, courriel : marchespublics@drm.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Monsieur le Ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Marché de travaux pour la construction de deux cuves de stockage et préchauffage d'eau de mer au Centre technique aquacole de VAIA à Vairao.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Vairao, Tahiti, Polynésie française.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Oui.

*3. Forme du marché : Marché simple.**4. Prestations divisées en lots : Non.**5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.**6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 30 mai 2022 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Renseignements techniques auprès de la SARL LUSEO PACIFIC, Pirae, Immeuble Le Bihan, Entrée Nord au 3ème étage, B.P 9220, 98715 Motu Uta, Monsieur Yoann HOTELLIER, Tél : 87 77 64 76, Fax : 40 57 49 23, Email : yoann.hotellier@luseo-pacific.pf ou secretariat@luseo-pacific.pf - Renseignements administratifs : Direction des Ressources marines, B.P 20, 98713 Papeete, Tahiti, Immeuble JB Lecaill, Fare Ute, 2ème étage, Tél : 40 50 25 50, Fax : 40 43 49 79, Email : marchespublics@drm.gov.pf .

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : SARL LUSEO PACIFIC, Pirae, Immeuble Le Bihan, Entrée Nord au 3ème étage, B.P 9220, 98715 Motu Uta, Monsieur Yoann HOTELLIER, Tél : 87 77 64 76, Fax : 40 57 49 23, Email : secretariat@luseo-pacific.pf.

10. Conditions de remise des offres et /ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les plis seront remis, contre récépissé, et devront parvenir à destination avant la date et l'heure limite de réception des offres, sous enveloppe cachetée, portant les mentions suivantes :

Monsieur le Directeur des Ressources marines,
BP 20, 98713 Papeete, TAHITI

Immeuble Lecaill, 2ème étage, Fare Ute (Bureau Marchés publics)

Offre pour "Appel d'offres ouvert relatif à la construction de deux cuves de stockage et préchauffage d'eau de mer au centre technique aquacole de VAIA à Vairao"

"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"

Cette enveloppe doit contenir deux dossiers portant le nom du candidat ainsi que les mentions "Pièces de la candidature" et "Pièces de l'offre" et dont le contenu est défini au paragraphe VI du règlement de la consultation.

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 12 avril 2022.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 05/22/G2P

Annonce n° 72793

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Grands Projets de Polynésie - G2P, 21, avenue du Chef Vairaatoa, BP 9030 - 98716 Pirae - TAHITI, tél. : 40 50 81 00, fax : 40 50 81 02, courriel : contact@grandsprojets.pf. La Polynésie française, représentée par Madame Virginie BRUANT, Ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes (MTS), est le maître d'ouvrage de l'opération. La maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération est assurée par Grands Projets de Polynésie (G2P).

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Directeur général par intérim de G2P, M. Heifara GARBET.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Institut Louis Malardé - Projet de centre de recherche en entomologie médicale (réhabilitation et construction) - Humidification salles de production.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Paea - Ile de Tahiti.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 16 mai 2022 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : bureau.marches@grandsprojets.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : L'acheteur public informe les candidats que le dossier de consultation est disponible sur simple demande à l'adresse suivante : bureau.marches@grandsprojets.pf Le dossier sera alors envoyé aux candidats via un lien WeTransfer.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Dans le règlement de la consultation.

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 12 avril 2022.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE (MAPA)

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'AUDIT DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ACTUEL ET POUR LA REDACTION D'UN AVENANT REGISSANT LA DERNIERE DECADE DE LA CONCESSION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE PAPEETE

Annonce n° 56969

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Papeete, Hôtel de ville, BP 106, tél. : 98713 Papeete, courriel : commandepublique@villedepapeete.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Monsieur le Maire en exercice, Michel BUILLARD.

2. Objet et caractéristiques principales

1° *Objet* : MISSION D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'AUDIT DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ACTUEL ET POUR LA REDACTION D'UN AVENANT REGISSANT LA DERNIÈRE DÉCADE DE LA CONCESSION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE PAPEETE.

2° *Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché* : Services.

3° *Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande* : Sur le territoire de la commune de Papeete.

4° *Durée du marché* : stipulée dans les documents du marché

3. *Prestations divisées en lots* : Non.

4. *Type de procédure* : Procédure adaptée

5. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. *Date limite de remise des candidatures ou des offres* :

Le 04 mai 2022 à 12 heures.

7. *Renseignements complémentaires*

1° *Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé* : commandepublique@villedepapeete.pf.

2° *Contenu du dossier de réponse* : Défini dans le règlement de la consultation.

3° *Adresse et modalités pour la remise des plis* : Les offres seront transmises impérativement avant : LE MERCREDI 04 MAI A 12 HEURES par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité à l'adresse suivante : COMMUNE DE PAPEETE Direction de l'Administration et des Finances Bureau de la Commande Publique Hôtel de Ville BP 106 – 98 713 Papeete Toute offre qui parviendrait après la date et l'heure fixées ci-dessus ne sera pas retenue.

8. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 13 avril 2022.

